

principalement ethnographiques, ont étudié les formes subactuelles de ces établissements dont les traces dans la littérature historique médiévale sont très fugaces et peu explicites.

## CHAPITRE 3. STRUCTURES AGRAIRES ET STRATÉGIES FONCIÈRES AU MAROC MÉDIÉVAL

### 1. Les structures agraires

L'étude des différentes structures agraires au Maroc médiéval nécessite un aperçu sur la genèse et la morphologie des exploitations agricoles. La configuration des espaces agraires est le fruit de plusieurs siècles d'aménagement du milieu naturel par des groupes humains, afin d'assurer la pérennité de la production agricole, végétale et animale<sup>906</sup>. La réalité spatiale du paysage rural relève donc d'une conjonction d'éléments naturels et d'apports anthropiques divers. Les spécificités des structures socio-économiques et leur évolution historique ne manquent pas de conditionner la morphologie des espaces agraires.

#### A- La construction de l'espace agraire

En Occident musulman, la connaissance de la construction du paysage rural est encore très limitée. C'est incontestablement au niveau des aménagements hydrauliques que la recherche archéologique a obtenu ses meilleurs acquis. De très nombreuses études, particulièrement sur al-Andalus, mais aussi sur le Maroc, éclairent la question d'un jour nouveau. Les rapports des structures et réseaux hydrauliques avec l'organisation communautaire de la société rurale, leurs liens avec l'habitat ainsi que les aspects juridiques de la gestion des ressources hydrauliques figurent parmi les thèmes les plus abordés ces deux dernières décennies<sup>907</sup>. Paradoxalement, la connaissance d'autres aspects de l'aménagement de l'espace agraire et de la morphologie des ses constituantes n'a guère progressé. Afin d'ébaucher une histoire de la construction et de l'évolution du paysage agraire au Maroc, les lignes qui suivent se proposent d'évoquer des questions telles le défrichement, l'organisation et la nomenclature du parcellaire.

---

<sup>906</sup> G. BERTRAND, « pour une histoire écologique de la France rurale », G. DUBY et A. WALLON, *Histoire de la France rurale*, t. 1, Paris, 1992 (1<sup>ère</sup> éd. 1975), p. 45.

<sup>907</sup> Nous estimons que l'état satisfaisant des travaux archéologiques autour de l'irrigation nous dispense de traiter de cet aspect dans le présent point. On peut citer néanmoins quelques références indispensables à ce propos : N. BOUDERBALA, J. CHICHE, A. HERZENNI et P. PASCON, *La question hydraulique. 1 Petite et moyenne hydraulique au Maroc*, Paris, 1984 ; M. BARCELO, *El agua que no duerme*, Grenade, 1996 ; A. BAZZANA et P. GUICHARD, « Irrigation et société dans l'Espagne orientale au Moyen âge », *L'homme et l'eau en Méditerranée et en Proche Orient*, II, Lyon, 1981 (p. 115-140) ; A. BAZZANA, « La petite hydraulique agricole dans al-Andalus », *Flaran 9 : jardins et vergers en Europe occidentale*, 1989, p. 213-339 ; P. CRESSIER, « El resbalon de šīṭān : observaciones sobre el molino hidráulico en al-Andalus y Marruecos », *Homenaje a T. Quesada*, Grenade, 1998, p. 151-171.

## 1- Bâtir le champ

La conquête des terres agricoles en Occident médiéval s'était faite essentiellement au détriment de la forêt, au prix de défrichements continus et énergiques. On peut imaginer qu'au Maroc, au moins dans les régions tempérées situées au nord et à l'ouest des contreforts atlasiques, l'extension des espaces agricoles impliquait un processus semblable. Croissance démographique et évolution du peuplement ont périodiquement conduit à la recherche de nouvelles terres cultivables et de nouveaux pâturages. Une division ternaire des espaces ruraux serait envisageable, à l'instar de la différenciation dans le monde latin médiéval, entre *ager*, *saltus* et *silva*. Le premier et le deuxième s'étendaient sur les zones forestières en appauvrissant progressivement les richesses sylvestres du pays.

L'extrême indigence de la documentation écrite sur le sujet et l'absence de toute étude paléoenvironnementaliste sur le Maroc médiéval constitue un réel obstacle, pour l'instant insurmontable. Il s'agit d'abord de notre méconnaissance, sinon ignorance, de l'histoire de la forêt marocaine, de son étendue géographique, de son rôle économique et son statut juridique. On pourrait ainsi identifier de possibles mouvements massifs de défrichement en restituant les phases de la régression du couvert forestier. La littérature juridique pourrait s'avérer d'un grand intérêt pour l'étude du statut des terres incultes et la définition du cadre social et juridique de la conquête de nouvelles terres cultivables.

En attendant les apports potentiels de ces deux enquêtes principales, les témoignages dont on dispose sur le sujet se limitent actuellement à des mentions très éparses. Le récit de la fondation de Fès, bien que se rapportant à un espace urbain, peut être un indice de la pratique et du déroulement de l'essartage en milieu rural. En effet, le site de la future métropole était occupé par une forêt dense qu'il fallut défricher pour établir les premières installations collectives de la ville. Selon le texte contestable du *Qirṭās*, Idris II aurait incité les habitants à construire des maisons et planter jardins et vergers, en promettant à chacun la propriété de la terre qu'il aurait ainsi exploitée. Le bois abattu sur chaque lopin de terre était employé dans la construction des habitations<sup>908</sup>. L'octroi du droit de propriété à tous ceux qui entreprenait le défrichement relevait de l'application du principe juridique de la vivification des terres n'ayant aucun propriétaire et n'étant exploitées par personne. Souvent, l'autorisation du pouvoir est exigée, comme d'ailleurs dans le cas de Fès, mais la vivification peut se pratiquer sans cette condition<sup>909</sup>. Dans le Haut Atlas subactuel, J. Berque remarque la vivification par essartage ou épierrage constitue souvent une source de droit<sup>910</sup>.

Des nouvelles terres cultivables n'étaient pas uniquement gagnées au détriment des forêts ou des terres *mawāt*<sup>911</sup>. La végétation naturelle pourrait reconquérir des espaces cultivables délaissés, ce qui impliquait un essartage continu même dans des zones jadis acquises à la production agricole. Une *fatwā* de la fin du 13<sup>e</sup>/ début 14<sup>e</sup> siècle atteste cette situation, en rapportant le cas d'un litige relatif d'une terre vendue à un prix bas et qui fut ensuite déssouchée et cultivée par son nouveau propriétaire<sup>912</sup>.

Des témoignages subactuels témoignent de la grande étendue et l'hétérogénéité de la pratique de l'essartage dans les différentes régions marocaines. Dans sa fresque de la campagne marocaine à la

<sup>908</sup> Ibn Abī Zar', *Qirṭās*, p. 38-39.

<sup>909</sup> J. SCHACHT, *Introduction au droit musulman*, Paris, 1983, p. 120.

<sup>910</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 124.

<sup>911</sup> Pour le sens et le statut juridique des terres *mawāt*, cf. le sous-chapitre suivant.

<sup>912</sup> Al-Wansharīsī, *Mi'yār*, t. 7, p. 118-119 ; V. LAGARDÈRE, *Analyse du Mi'yār*, p. 158.

veille du Protectorat, N. Michel note à plusieurs reprises les formes et les conséquences des défrichements dans un paysage rural profondément humanisé<sup>913</sup>. Dans les collines de l'arc pré-rifain, un voyageur français décrit au début du 20<sup>e</sup> siècle, le soin apporté au défrichement des vergers et pâturages de la plaine près d'al-Qṣar al-Kabīr : « elles sont à peu près purgées des ronces et des jujubiers sauvages »<sup>914</sup>. Au sud de la même zone, la situation était paradoxalement différente. Un auteur contemporain constate la rareté des cultures dans un sol envahi de jujubiers, d'ajoncs et de palmiers nains<sup>915</sup>. Dans le Rif central et occidental, des clairières cultivées firent obtenues jusqu'à une période récente, grâce à l'essartage de la forêt et des quartiers de mattoral qui prédominaient dans le paysage local. Les défrichements entrepris collectivement ont été décrits : « On élaguait buissons et arbustes en été, en respectant les souches ; en septembre on brûlait le bois mort, séché sur place ; après un labour à la houe, on semait la première année de l'engrais ou du seigle, ensuite, éventuellement, de l'orge, avant d'abandonner le champ jusqu'à la reprise de cette sorte d'assolement »<sup>916</sup>.

Détruire la forêt ou le maquis pour aménager une terre cultivable est la forme basique de l'action anthropique sur le paysage rural. Or, fréquemment, créer un champ était une vraie entreprise de construction. C'est précisément en ces termes que les Saksāwa parlaient du terroir construit par leurs ancêtres<sup>917</sup>. L'épierrement des pentes fournissait la matière nécessaire pour monter les murets destinés à retenir les sols entraînés dans un processus érosif. Cet aménagement était indispensable pour offrir aux surfaces cultivées un plan relativement horizontal permettant de mettre en place un dispositif d'irrigation<sup>918</sup>. Ce rapport étroit entre la terrasse et la culture irriguée est particulièrement accentué au Maghreb, où la culture sèche se défait d'un tel aménagement jugé facultatif<sup>919</sup>. À peine trouve-t-on dans les terres du bour (terres de culture sèche), des "rideaux" localisés, constitués par l'accumulation naturelle des terres déplacées par le ruissellement, contre des murets plus ou moins entretenus, délimitant l'aval des champs. Cette structure issue de l'épierrement est rehaussée au fur et à mesure de l'accroissement des dépôts de terres<sup>920</sup>. Ces champs qui s'étagent sur les flancs des vallées est un paysage familier dans plusieurs régions montagnardes marocaines. C'est notamment le cas du Rif ou du Moyen Atlas, et surtout de l'Anti et le Haut Atlas qui renferment les formes les plus développées et les plus abouties de cette technique<sup>921</sup>. Dans les terroirs des Saksāwa, les gradins « où un peu de végétation se juche sur un peu de terre », sont gagnés au prix fort d'un labeur sans fin<sup>922</sup>. Témérité qui laisse le chantre des Saksāwa admiratif, voire incrédule : « Incessant ouvrage pour s'opposer à la descente des sols, à la chute de l'eau, lentes remontées, couffin à l'épaule, attentif aménagement à la houe et aux « petits outils », art des murs en pierres sèches : tout cela sur guère plus d'espace qu'un pot de fleurs, ou qu'un caisson de terreau à la fenêtre d'un immeuble ! La surprise est ici que tant de peine n'aboutisse qu'à une poignée d'orge et de maïs »<sup>923</sup>. Vision ô combien subversive à l'égard du culte de la rentabilité ou autre optimisation de l'investissement ! Le travail fourni était en effet titanesque : P. Pascon en fait le constat en

<sup>913</sup> N. MICHEL, *Une économie de subsistances. Le Maroc précolonial*, Le Caire, 1997, t. 1, p. 186.

<sup>914</sup> *Ibid.*, p. 193.

<sup>915</sup> *Ibid.*, p. 193, note 22.

<sup>916</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>917</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 296.

<sup>918</sup> J. DESPOIS, « La culture en terrasses dans l'Afrique du Nord », *Annales E.S.C.*, 1, 1956, (p. 42-50), p. 43.

<sup>919</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>920</sup> *Ibid.*, p. 45-46.

<sup>921</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>922</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 27.

<sup>923</sup> *Ibid.*, p. 27.

rapportant « que la construction d'une terrasse et le remplissage d'une parcelle d'une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> (10x3 m) avait nécessité 65 journées de travail d'hommes adultes, sans compter la mobilisation des animaux de bât pour hisser la terre depuis la sablière jusqu'à la parcelle. Or, dans cette zone, la densité humaine est de quatre personnes à l'hectare cultivé. En d'autres termes, il faudrait investir un peu plus d'un an de travail pour couvrir les besoins d'une unité de consommation moyenne ; les 30 m<sup>2</sup> dont il est parlé plus haut, ne permettent de satisfaire que les besoins d'un jeune enfant »<sup>924</sup>.

## 2- Organisation du parcellaire

L'analyse des parcellaires fossiles est devenue ces dernières décennies, l'un des moyens privilégiés pour l'étude du paysage rural. Ce type de recherche se base sur plusieurs approches complémentaires, allant de l'analyse des cadastres anciens et des photographies aériennes, aux opérations archéologiques de terrain, associant prospections aux sondages et aux fouilles des limites parcellaires. Le présent point n'a nullement la prétention de s'atteler à une tâche si ardue. Notre seul objectif ici est de disserter sur la question en employant les rares données textuelles glanées.

Si les centuriations romaines constituent les systèmes parcellaires les mieux étudiés par l'archéologie du paysage, on ne peut cacher la déception de savoir que ce sujet n'a toujours pas inspiré les antiquisants travaillant sur le Maroc. Seule J. Soyer, auteur d'une enquête très détaillée sur les centuriations romaines en Algérie, avait discerné des indices encourageants dans la région de Larache. Les profonds changements qui ont affecté les structures agraires à l'époque coloniale n'ont d'ailleurs pas manqué de brouiller la localisation de telles traces fossiles. Les seuls éléments détectés consistent en de « grands axes parallèles et perpendiculaires entre eux, dont l'espacement représente des multiples de la centurie. Apparaît, ainsi, un quadrillage aux mailles larges où il serait peut-être possible de retrouver de plus petites divisions »<sup>925</sup>. Cette unique mention est restée malheureusement sans lendemain.

Pour l'époque islamique, l'analyse des parcellaires est toujours entreprise en marge de l'étude des structures hydrauliques. L'exemple du Pla de Vila dans l'arrière pays d'Ibiza présente un plan composé d'étroites parcelles nommées "*feixes*" par les documents de la Reconquête. Ce terme désigne des parcelles allongées sur un sol en déclivité<sup>926</sup>. La morphogenèse de cette configuration était déterminée par le réseau de drainage assurant également la fonction de desserte. L'importance de cet élément structurant a figé sur le sol le tracé de cet ensemble parcellaire, dont l'homogénéité révèle une opération méticuleusement planifiée. Il est très probable que ce paysage très parcellisé, a été construit par des groupes villageois sans aucune intervention apparente du pouvoir étatique<sup>927</sup>. Les travaux de prospection archéologique menés dans la vallée de Pego, dans la province d'Alicante, ont permis de discerner deux ensembles parcellaires distincts (fig. 52). Le premier, aménagé autour des *qurā*, offre des formes plus ou moins laniérées, disposées transversalement aux cours d'eau qui convergent vers l'aval. Le deuxième tracé présente une morphologie très différente : de grandes parcelles rectangulaires, adjacentes à la localité chrétienne de Pego, sont

<sup>924</sup> P. PASCON, *Le Haouz de Marrakech*, t. 1, Rabat, 1983, p. 165.

<sup>925</sup> J. SOYER, « Centuriations et cadastres antiques : études réalisées en France et en Afrique du Nord (état au 31 décembre 1980) », M. CLAVEL-LÉVÊQUE (éd.), *Cadastres et espace rural*, Paris, 1983, p. 333-339, (p. 337).

<sup>926</sup> M. BARCELO, R. GONZALEZ VILLAESECUSA et H. KIRCHNER, « La construction d'un espace agraire drainé au *hawz* de la Madīna de Yābisa (Ibiza, Baléares) », *La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes*, Antibes, 1997, p. 113-125, (p. 114).

<sup>927</sup> *Ibid.*, p. 117-18 et 122.

délimitées selon un tracé régulier respectant les modules en vigueur dans le royaume de Valence. Ce lotissement correspond incontestablement au remodelage de l'espace agraire destiné à accueillir les nouveaux colons chrétiens après la Reconquête<sup>928</sup>. Au Maroc, la seule étude portant sur les parcellaires anciens concerne les installations hydrauliques de l'époque almohade situées dans le bassin d'al-Bahīra (fig. 53). L'analyse reste balbutiante et les résultats encore incertains, mais il convient néanmoins de rappeler l'absence de tout document écrit pouvant éclairer les conditions historiques de l'évolution du paysage. On peut au moins confirmer le rôle structurant du réseau d'irrigation, qui a déterminé dans plusieurs zones les limites des quartiers parcellaires<sup>929</sup>. L'hétérogénéité des morphologies des parcelles révèle plusieurs strates d'aménagement dont l'auteur ne précise pourtant pas la chronologie relative. Quelques formes particulières tels les quartiers circulaires ou semi-circulaires, seraient liées plutôt à des variations de la microtopographie du secteur étudié<sup>930</sup>.

### 3- L'architecture du champ

Restituer certains éléments de la construction du parcellaire agricole au Maroc reste heureusement possible à travers quelques documents écrits. La perspective est évidemment différente de celle suggérée par l'archéologie du paysage, forte de ses méthodes de détection et d'analyse morphologique. Mais en attendant le développement d'une telle approche dans l'espace marocain, l'apport des textes, surtout au niveau linguistique, peut s'avérer riche d'enseignements sur l'organisation des terroirs et ses rapports avec la structure sociale. L'œuvre de J. Berque est déterminante à ce propos, alors que d'autres sources fournissent des compléments intéressants. La présentation de deux exemples relevant d'écosystèmes variés, révèlent ainsi la diversité des formes d'organisation spatiale de l'espace agraire.

Dans le Haut Atlas, pays par excellence des terroirs construits, des recueils lexicographiques tardifs (17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles) traduisent une remarquable complexité de la réalité champêtre. L'essor des pratiques notariales encourageait la composition de glossaires précisant les correspondances arabes des termes usités dans la langue du cru. A ces sources anciennes, s'ajoute le riche tableau brossé par J. Berque grâce à ses longues enquêtes dans la région. Le champ s'organise selon un schéma qu'on peut qualifier de "segmentaire" ! Un emboîtement d'unités de tailles différentes permet de discerner une hiérarchie des subdivisions du terroir. Dans les terres irriguées, le réseau hydraulique joue son rôle d'ossature qui structure l'agencement des cultures. Ainsi, les parcelles, définies moins par leurs limites spatiales que par leurs affectations à un propriétaire donné, s'agrègent pour former un quartier, unité desservie par la même rigole<sup>931</sup>. La disposition des parcelles dans le pays des Āyt Gellidasen, près de Taza, reflète une organisation semblable. Des parcelles partagées en plusieurs

---

<sup>928</sup> J. TORRO, « La colonización de la valle de Pego (c. 1280-c. 1390). Prospección y estudios morfológicos : primeros resultados », *Arqueología espacial*, 19-20, 1998, p. 443-461, (p. 455-459).

<sup>929</sup> B. LOUHADI, « L'aménagement d'un espace agricole à l'époque almohade : la seguia Yaqoubia au 12<sup>e</sup> siècle », *Archéologie islamique*, 8-9, 1999, p. 95-118, (p. 109).

<sup>930</sup> *Ibid.* p. 110. Pour expliquer les raisons de la dégradation du paysage agraire de la Bahīra, l'auteur évoque les ravages des épisodes guerriers qui s'y seraient déroulés. Manifestement, il s'agit là d'un amalgame grossier entre le site étudié et la Bahīra de Marrakech où eut lieu la fameuse bataille entre Almoravides et Almohades.

<sup>931</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 127.

carrés d'irrigation (*taguemmount*) regroupées en planches (*amarğū'*), sont encadrées par les rigoles et les *seguias*<sup>932</sup>.

Le glossaire rapporté par J. Berque témoigne d'un grand flottement terminologique dans la manière de caractériser ces différents niveaux de subdivision. L'unité de base, que représente le carré d'irrigation révèle néanmoins une certaine constance : le berbère *uzzun* est parfois remplacé par son équivalent arabe « *lhūd* » de *hawd*. La planche d'irrigation est très fréquemment désignée par les termes *tirit* ou *tisirit*, dérivant apparemment d'une même racine. Plus rarement, des mots tels *timmswit* ou l'arabe *lahbal* (*hbabl*= fil, corde) sont également utilisés. Le sens quartier est rendu par le très générique *tamazārt* (pays)<sup>933</sup>. Restent les termes désignant la parcelle, qui accusent une très grande diversité. Douze vocables différents pour qualifier une parcelle irriguée exigüe, sont ainsi inventoriés dans 18 groupes tribaux du Haut Atlas central. Trois variantes berbères dérivant de *Bhīra* (*tibhīrt*, *ibhīr*, *lbhīra*) ainsi que le mot *uzzun* (carré d'irrigation) se rapportent explicitement à la culture irriguée. *Tisghart* et *abnāq* (de l'arabe *bnāqa* = cellule) renvoient à l'exiguïté de l'espace, alors qu'*igar* (champ) témoigne plutôt d'une confusion dans l'organisation hiérarchique des unités agraires chez certains groupes (les Tihuna, Imzilan et Mazūda).

Les noms désignant des parcelles de superficie moyenne ou large dénotent la même profusion dialectologique. La difficulté de leur interprétation s'explique par la grande polysémie de certains vocables. Cette réalité indécise et rebelle à l'effort de classification du chercheur amena J. Berque à conclure à une anarchie linguistique qui « non seulement fait varier le terme avec le canton, mais ne compose cette variation avec celle d'autres termes selon nulle constance »<sup>934</sup>.

Le glossaire du 18<sup>e</sup> siècle mentionné par J. Berque, rapporte une série beaucoup plus limitée de termes, mais dont l'intérêt réside dans les équivalences fournies entre les mots berbères et arabes. Ainsi, l'arabe dialectal *haqla* ou *huqla* (de *haql* = champ) est exprimé par *tafengha* ou *tighermt* en berbère. Le sens de parcelle peut être donné au berbère *aghan*, *taghent* qui équivaldrait à l'arabe *baṭīra* (qui sera analysé ci-dessous). D'autres termes peuvent être interprétés comme une surface plane (*usul*, *asrag* = *mi'raq*) ou champ disposé en longueur (*issil*, *tassila*= *iṭwalā* sic.)<sup>935</sup>. Le lexique d'al-Hilālī, quasi-contemporain, renforce le constat de l'abondance des termes relatifs aux activités agraires. Ainsi, outre des termes dont le sens est communément admis, ce recueil rapporte de nouveaux vocables tels *taghult* (*huqla* en arabe) ou *tala* (*al-watīra*, *al-musqiya*) qui rendrait le sens de planche d'irrigation<sup>936</sup>.

Cette grande richesse linguistique, synonyme de l'enracinement du travail agricole et de la profondeur de l'action de l'homme sur le terroir, s'estompe au passage à des domaines où l'étendue de l'espace dispense le paysan d'un grand morcellement de la terre. La culture sèche escarpée en haute montagne, sur des terres gagnées au détriment de la forêt, s'accommode de champs vastes dont l'unité n'est rompue par aucune structure d'irrigation. Dans la liste recueillie par Berque, les champs du bour sont désignés par des termes génériques : *igran*, *taghult* (champs) *albūr* ou *talbūr* (terre du bour) ou *lhṣīdt* (dérivant de *hṣd*= récolter, moissonner en arabe). Cette différence entre terres sèches et irriguées corrobore l'importance du réseau hydraulique comme élément structurant des découpages du paysage agricole : ces subdivisions tendraient à s'estomper en son absence. Ce

<sup>932</sup> G. MARCY, « Les Ait Jellidasen : une tribu berbère de la confédération Ait Warain », *Hespéris*, IX, 1929, p. 79-142, (p. 97).

<sup>933</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 296.

<sup>934</sup> *Ibid.*, p. 298.

<sup>935</sup> *Ibid.*, p. 294.

<sup>936</sup> N. VAN DEN BOOGERT, *La révélation des énigmes*, p. 64-66.

constat, apparemment valable pour le Haut Atlas, serait toutefois à nuancer, comme en témoigne l'exemple du Gharb.

Ce fut également J. Berque qui initia ce travail, antérieur à ses enquêtes dans Haut Atlas. Le même souci de saisir la logique de l'organisation de l'espace agraire et déterminer avec précision l'articulation entre ses différentes composantes, guida néanmoins les deux entreprises. L'absence de canaux et de rigoles d'irrigation en tant que référence spatiale pour l'agencement des organes du champ, brouille l'observation des subdivisions et la restitution de leur aménagement.

Ainsi, les termes recensés par J. Berque réfèrent à plusieurs critères de classification hétérogènes. Il en va de la topographie du champ, de l'appropriation, du rythme du travail ou des techniques agricoles à l'unité sociale de production<sup>937</sup>. Ce dernier critère semble le mieux connu, la *zūǧā* désignant l'attelée, se meut en unité de mesure du terrain, comme elle indique l'étendue de la superficie labourée par une paire d'attelage. La topographie du terroir transparaît dans le mot *faddān*, désignant un quartier, segment du terroir appartenant en toute vraisemblance, au même groupe communautaire. Quant à la notion de propriété, elle est inhérente à quelques vocables référant à un découpage parcellaire, là aussi exprimé par des affectations onomastiques et sans délimitation spatiale bien matérialisée. Il s'agit des mots *garḍa*, *buga'a* et *guṭa'a*, tous synonymes de partie ou morceau...

Enfin, le rythme de travail détermine la *mṭīra*, unité de base de l'architecture du champ. Forme corrompue du classique *baṭīr* ou *baṭīra*, son étymologie se retrouverait bien dans le sens partie, segment, (*shiq*) que lui donne le *Lisān*. L'interprétation de Berque, évoquant une éventuelle affinité avec *ṭīr* (sort, augure) s'avère erronée puisqu'elle est fondée sur une prononciation altérée par l'usage dialectal. L'auteur fournit néanmoins une définition de *mṭīra* : « c'est un carré que le laboureur commence par délimiter au soc sur le terrain, avant de l'emplir de sillons. Non sans rapports avec la dimension du champ, les accidents naturels, et l'humeur même du rustre, de dimensions variables selon le mode de traction, ânes, chevaux, mulets ou bœufs il ne correspond, semble-t-il, ni à une mesure agraire quelconque, ni à l'espace que peut couvrir le jet d'une poignée de semences ni même, pour autant qu'on puisse le savoir, à une unité de travail. Différente est la quantité de *mṭīra* que le laboureur laboure chaque jour »<sup>938</sup>. En pays berbère, É. Laoust avait remarqué la même pratique : « ...les labours ont pour objet d'enterrer les semilles jetées sur le sol nu et non préparé. Avant d'ensemencer, le fellah trace quatre ou cinq premiers sillons parallèles, distants de quatre à cinq mètres. Ces sillons déterminent des parcelles longues et étroites qu'il ensemence l'une après l'autre et laboure ensuite. Tracer ces sillons se dit « marquer le champ » ; le verbe employé est arabe : 'allem, t'allam, Ntifa ; 'addjem, Rif ; ārshem, Sous. »<sup>939</sup>. L'analogie des travaux agricoles dans ces deux domaines géographiques différents n'est pas étrange en soi, mais c'est la raison d'adopter cette pratique au Gharb qui suscite l'interrogation de Berque. Les habitants de cette plaine effectuent en effet les labours avant de commencer les semilles, ce qui contredit les explications de Laoust<sup>940</sup>. Pourrait-on trouver dans cette pratique le vestige d'anciennes coutumes d'allotissement ou tout simplement la pérennité de techniques agricoles antérieures à l'installation des tribus arabes dans le Gharb ? Le groupement de plusieurs *mṭīra* forme, chez les habitants du Gharb, une unité plus grande dénommée *marǧā'* et présentent généralement une forme rectangulaire<sup>941</sup>.

<sup>937</sup> J. BERQUE, *Etudes d'histoire rurale maghrébine*, p. 79.

<sup>938</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>939</sup> É. LAOUST, *Mots et choses berbères*, p. 298.

<sup>940</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 306.

<sup>941</sup> J. BERQUE, *Etudes d'histoire rurale maghrébine*, p. 76.

Unité de base d'une agriculture sèche se déployant sur des terrains de cultures vastes, la *mṭīra* pouvait être comparée au carré d'irrigation du Haut Atlas. L'hypothèse, pourtant attrayante, n'a pas séduit J. Berque qui la juge risquée... et pour cause<sup>942</sup>! L'équivalent berbère du terme arabe était d'un usage fréquent en Haut Atlas. C'est d'abord l'*aghan* et *taghunt* du glossaire anonyme cité par l'auteur<sup>943</sup>. Chez al-Hilālī, *amṭtul* est donné à la fois comme synonyme de *baṭīr* et de *marḡi*<sup>944</sup>. La variante *tammṭtult* est mentionnée par un autre lexique berbère anonyme<sup>945</sup>. Les deux termes figurent d'ailleurs dans la liste recueillie par Berque. Chez différents groupes, ils qualifient une parcelle, petite ou moyenne, en terre irriguée<sup>946</sup>.

Dans l'état actuel de nos connaissances, l'agencement et la hiérarchie du parcellaire suscitent beaucoup plus d'incertitudes et de questions qu'ils ne procurent de réponses. L'aspect très localisé des données disponibles en a certainement contribué, mais il est nécessaire de reconnaître que la seule approche philologique du problème a quelques limites.

#### 4- Un cas particulier : Qṣar Lgāra

Le milieu oasien impose, de par la fragilité de son écosystème, une gestion raisonnée de la production agricole. La spécificité de la société locale, dotée d'une organisation communautaire développée et très interventionniste, renforçait cette tendance. Le coutumier de Qṣar Lgāra, en traitant des activités agricoles, livre quelques données intéressantes sur l'organisation de l'espace agraire.

Chez les transhumants du Maroc central comme dans les oasis du Tafilalt, l'unité agraire de base est la *taggurt*. Ce terme désignant ailleurs une porte, est utilisé par les Āyt 'Aṭṭā et leurs voisins pour qualifier un lopin de terre accordé à un foyer. En effet, lors du défrichement de terres ou la conquête de nouveaux territoires au détriment d'autres populations, on procédait au partage de la terre en autant de parts qu'il y avait de foyers. La *taggurt* ne correspond à aucune superficie précise, son étendue diffère d'un *qṣar* à l'autre. Elle est plutôt définie en fonction de la consommation annuelle d'un foyer, celle-ci pouvant être produite variablement suivant la fertilité inégale des terroirs. Aucun lien n'existe non plus avec l'unité de travail (*zūḡa*) si répandue dans d'autres régions marocaines, l'emploi de la houe étant quasi exclusif<sup>947</sup>. Le respect et le maintien de ce découpage étaient assurés par une série d'interdictions et de restrictions des transactions immobilières pour éviter la vente de biens à des étrangers au *qṣar*.<sup>948</sup>

Une clause du *ta'qītt* de Qṣar Lgāra relative à l'organisation de la cueillette des dattes rapporte de riches informations sur la structuration du parcellaire :

« A l'ouverture de la cueillette des dattes, les gens du qṣar commenceront par une première tranche allant de la limite de notre palmeraie avec celle de Qsar Jdid, au palmier connu sous le nom de "palmier Mskūr" à partir duquel les gens du qṣar puisent l'eau, jusqu'à l'oued ; ils commenceront ensuite la troisième tranche dans la partie inférieure de la palmeraie, de la seguia Tamzelleḡt à la limite de notre pays avec Ulad 'Amira. La quatrième tranche a pour limites le mur séparant les quartiers Buwḡdid et Bu-ihuna et allant jusqu'à la seguia, puis le mur

<sup>942</sup> *Ibid.*

<sup>943</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 298.

<sup>944</sup> N. VAN DEN BOOGERT, *La révélation des énigmes*, p. 131.

<sup>945</sup> *Ibid.*

<sup>946</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 299-304.

<sup>947</sup> L. MEZZINE, *Le Tafilalt*, p. 201-02, note 54.

<sup>948</sup> *Ibid.*, p. 216 et 218.

supérieur du jnan des Ayt Washkāt, puis l'ados supérieur du champ de Sa'īd ben Busetta, puis l'ados inférieur du champ des Ayt Mūḥā U'mar U Ishshu fils de 'Addishan, puis vers l'Oued, la rigole du quartier Tireft n ljam', enfin l'oued lui-même »<sup>949</sup>.

La référence au réseau d'irrigation comme ossature structurant la palmeraie est importante mais non exclusive. Aux mentions du canal, de seguias et de rigoles, se mêle l'emploi de l'onomastique en guise de marque de propriété et de signe de l'identité du champ. A la différence du Gharb et du Haut Atlas, où la délimitation spatiale des propriétés était peu fréquente sinon mal appréciée, les champs de Qṣar Lgāra étaient circonscrits par des ados (*usada*), levée de terre matérialisant leurs contours. La nécessité de bien entretenir ces marques spatiales, qui incombait aux propriétaires de champs mitoyens, était stipulée par une autre clause du texte. Toute plainte déposée à ce sujet entraînait une intervention du *shaykh* qui nommait quatre personnes pour mener une expertise<sup>950</sup>. Cette forte volonté de bien délimiter le champ se ressent également dans un ensemble de règles contre l'empiétement des parcelles privées sur les espaces mitoyens. Ainsi, toute végétation (roseaux, peupliers ou figuiers) s'élevant à l'extérieur des champs ou sur les bordures des canaux d'irrigation, revenait à l'ensemble de la tribu<sup>951</sup>. Plus encore, pour prévenir tout litige entre voisins, une distance réglementaire était exigée entre les bords du champ et les espaces plantés. Cet écart équivalait à la longueur moyenne d'une branche de palmier. Tout arbre planté dans cet espace devait être arraché si sa présence causait préjudice au voisin<sup>952</sup>. Cette règle n'était applicable que pour les champs et ne concernait pas les jardins, protégés déjà par des murs.

## 5- Champs fermés et champs ouverts

La présence ou non d'une limite matérielle pour les champs est une question primordiale dans la configuration du paysage agraire. La prépondérance de l'une ou de l'autre solution est intimement liée à la concentration ou la dispersion de l'habitat, aux formes de propriétés ou encore à l'étendue ou la richesse des terres agricoles. La distribution géographique de ces deux types de structures agraires sur l'ensemble du Maroc est encore très mal connue.

L'exemple présenté de Qṣar Lgāra démontre l'importance rattachée à la délimitation des champs par des ados constamment entretenus. Le souci de la démarcation des différentes parcelles y transparaît comme un moyen de défense et de réglementation de la propriété privée. Ce même objectif guidait différentes règles jurisprudentielles du droit mālikite, fervent défenseur de la liberté de la propriété individuelle. Cette tendance avait pour point de départ une tradition prophétique condamnant et fustigeant tout changement malveillant dans les limites des terres agricoles<sup>953</sup>. Stabiliser et pérenniser par des dispositifs permanents ces limites, était ainsi tacitement recommandé, afin de déjouer toute transgression possible. L'attitude des savants mālikites à l'égard des dommages causés par les troupeaux dans les terres agricoles corrobore cette tendance. La responsabilité de tels dommages était en effet partagée entre les propriétaires du troupeau et de la terre. Le premier devait parquer son bétail la nuit et l'empêcher de s'introduire dans les champs voisins, alors que le deuxième devait protéger sa propriété pendant la journée. Cette dernière condition impliquait, implicitement, la présence de limites ou de barrières aménagées contre les

<sup>949</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>950</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>951</sup> *Ibid.*, p. 231 et 246.

<sup>952</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>953</sup> Ibn al-Imām al-Tuṭaylī, *Al-Qaḍā'*, p. 157.

transgressions du bétail<sup>954</sup>. La clôture des champs pourrait ainsi être un avatar de la cohabitation d'activités agricoles et pastorales. Un constat similaire est formulé pour un tout autre contexte historico-géographique. Le paysage bocager de l'Ouest français était également déterminant dans la canalisation de la divagation du bétail, et dans la protection des champs contre d'éventuels ravages liés à ces mouvements<sup>955</sup>.

La délimitation des parcelles variait sensiblement en fonction des régions et des types de propriétés. Les jardins étaient soigneusement entourés de murs, ce qui explique l'usage fréquent du mot *ḥā'iṭ*, pour désigner un jardin ou un verger. Le vignoble était également protégé, grâce notamment à l'aménagement de haies. Ibn al-'Awwām décrit la manière de disposer une haie vive autour des vignes et des vergers : « On prépare une corde épaisse avec des fibres de palmier ou quelque chose d'analogue ; on prend de la graine de ronce, d'asperge sauvage, d'azerolier, l'espèce qui se rapproche de la ronce (pour la forme), quand ces graines sont arrivées à un état de maturité complète ; on les fait tremper dans l'eau jusqu'à ce qu'elles soient bien imbibées (et attendries). On enduit alors la corde avec ces graines mêlées de bouse de vache, on l'enfouit dans une fosse longue (*litt.* une fente) creusée à l'entour de la vigne ou du verger, et de profondeur telle qu'elle excède de quelques doigts l'épaisseur de la corde. On recouvre d'une couche de terre suffisante, on arrose avec soin jusqu'à ce que le semis soit levé et qu'il ait pris de la force ; si même on mêle aux graines celle de ronce, c'est bien ; seulement il ne faut pas oublier que la ronce peut envahir beaucoup sur le sol et devenir nuisible. Suivant Kastos, ces graines poussent dans un délai de vingt-huit jours. Si (au lieu de semer) on plante des souches ou des éclats de ces arbres à l'entour de la vigne, ce sera bien. La saison pour le faire, c'est en janvier, et la défense (du champ) sera bien assurée »<sup>956</sup>.

La technique décrite par l'auteur andalou ne manque pas de ressemblances avec l'édification des haies vives dans les pays bocagers européens, où la lisière du champ est repiquée de plants qui constituent la haie après quelques années de croissance<sup>957</sup>.

Haies et clôtures semblent être principalement réservées aux jardins et vergers dans le Haut Atlas. L'enquête lexicographique de J. Berque révèle une pauvreté frappante dans les termes désignant un enclos, en comparaison avec la richesse remarquable de la terminologie relevant des parcelles. La prédominance du mot *urtī* comme équivalent d'enclos manifeste l'identification de la clôture dans la présence du jardin, selon une logique semblable à celle qui donna lieu au mot *ḥā'iṭ*<sup>958</sup>.

À peine mentionné par J. Berque<sup>959</sup>, le paysage bocager du Ḥāḥā serait le seul rencontré au Maroc<sup>960</sup>. Au fur et à mesure de l'avancée des défrichements, les champs étaient progressivement enclos pour ne ménager que « d'étroits et tortueux passages ». Une description du 19<sup>e</sup> siècle fait état de l'adoption en guise de délimitation, de la technique de la haie sèche, composée « de branches d'arganier coupés et entrelacés »<sup>961</sup>. Ce procédé n'est pas sans évoquer celui en vigueur dans les bocages français, où la haie sèche est obtenue avec des branches coupées fichées dans le sol et

<sup>954</sup> *Ibid.*, p. 208.

<sup>955</sup> A. ANTOINE, *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, 2002, p. 171-72.

<sup>956</sup> Ibn al-'Awwām, *Le livre de l'agriculture*, trad. J.-J. CLÉMENT-MULLET, Paris, 2000, p. 771-772.

<sup>957</sup> P. NOTTEGHEM, « Haie sèche, haie vive et ronce artificielle », *Études rurales*, 121-124, 1991, p. 59-72, (p. 60-61).

<sup>958</sup> J. BERQUE, *L'intérieur du Maghreb*, p. 299-304.

<sup>959</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 121.

<sup>960</sup> N. MICHEL, *Une économie de subsistances*, p. 212.

<sup>961</sup> *Ibid.*

tressées<sup>962</sup>. L'embocagement de l'espace agraire des Ḥāḥā ne serait pas dissocié de la forme très dispersée de l'habitat, clairsemé en écarts épars<sup>963</sup>.

Les plaines atlantiques, et le Gharb notamment, constituent l'antithèse de ce système. Dans un pays à forte tradition communautaire, les habitants sont allergiques à un bornage soupçonné de compromettre la cohésion du groupe. Dans cette « démesure de terre arable » que décrit J. Berque, seuls quelques espaces de friches laissés aux bords des champs, viennent briser la monotonie d'un terrain ouvert<sup>964</sup>. La comparaison avec l'openfield européen est tout à fait envisageable. La pratique polyvalente de l'agriculture et de l'élevage entraîne la mise en défend d'espaces en friche en guise de pâturage. La gestion collective de l'activité pastorale justifie en effet la délimitation d'un espace à vocation communautaire, alors que l'activité agricole relève plutôt d'une initiative individuelle.

## B- Formes d'exploitation agraire

La mise en valeur de la campagne marocaine impliquait une grande diversité des exploitations agricoles. Celle-ci s'avérait nécessaire pour s'adapter à une production très variée, pour faire face aux contraintes naturelles et pour se conformer aux cadres socio-juridiques locaux. De nombreuses mentions textuelles, très souvent sommaires, attestent cet état de fait, qu'il convient d'explicitier en définissant les principaux types rencontrés.

### 1- Côté champ

Pour décrire les vastes terrains cultivés et ouverts qui entouraient villes et villages du Maroc médiéval, les auteurs arabes distinguaient deux réalités spatiales et juridiques principales. Un rapide tout d'horizon dans les textes permet de relever l'omniprésence de la dualité *mazra'a / ḍay'a* dans la conception des terres agricoles. On peut discerner ces deux catégories notamment dans les propos d'Ibn Ḥawqal qui statue sur la richesse des *rasātīq* de bilād al-Maghrib. Les arrière-pays des villes étaient ainsi occupés sans discontinuité par des champs (*mazāri'*) et des domaines (*ḍiyā'*)<sup>965</sup>.

Il semble que le terme *mazāri'* soit employé principalement au pluriel. On retrouve cet usage chez tous les auteurs et pour toutes les régions. Al-Ya'qūbī évoque les *mazāri'* longeant l'Oued Fès ou ceux situés près d'Aghmāt<sup>966</sup>. Ibn Ḥawqal vante les mérites des grands *mazāri'* de Kurt<sup>967</sup>. Al-Bakrī, fait de même pour les *mazāri'* de Qaryat Ṣadīna près de Tiṭāwīn<sup>968</sup>, bien avant que l'anonyme d'*al-Istibṣār* ne décrive les *mazāri'* et *maḥārith* (terres cultivées et labourées) s'étendant sur l'itinéraire de Fès à la péninsule tingitane<sup>969</sup>. Le terme est souvent remplacé par le substantif *zar'*, utilisé à foison pour noter la présence de cultures. Beaucoup plus rarement, la formule *muzdara'* issue de la même racine se substitue aux usages précédents, comme le fait l'auteur d'*al-istibṣār* pour qualifier les terres cultivées dans les environs d'Oujda<sup>970</sup>.

<sup>962</sup> P. NOTTEGHEM, « Haie sèche, haie vive et ronce artificielle », p. 60.

<sup>963</sup> N. MICHEL, *Une économie de subsistances*, p. 212.

<sup>964</sup> J. BERQUE, *Études d'histoire rurale maghrébine*, p. 80.

<sup>965</sup> Ibn Ḥawqal, *Kitāb ṣūrat al-arḍ*, p. 83.

<sup>966</sup> Al-Ya'qūbī, *Kitāb al-buldān*, p. 358-360.

<sup>967</sup> Ibn Ḥawqal, *Kitāb ṣūrat al-arḍ*, p. 80-81.

<sup>968</sup> Al-Bakrī, *Description*, p. 107.

<sup>969</sup> Anonyme, *Kitāb al-istibṣār*, p. 190.

<sup>970</sup> *Ibid.*, p. 177.

L'aspect générique du terme *mazāri'* rend difficile toute définition très précise. On peut par élimination exclure de son signifié toute forme d'arboriculture, de culture maraîchère ou potagère. En effet, historiens et géographes prennent souvent le soin de mentionner l'existence de vergers ou de jardins associés aux terres cultivées, exprimées par le vague *mazāri'*. L'identification du mot comme synonyme de terres, généralement de culture sèche, où prédomine la céréaliculture, semble possible. La fréquence du terme et l'importance de son occurrence renforce cette hypothèse, d'autant plus que de nombreux usages linguistiques présagent de cette réalité. Ainsi, le substantif *zar'*, est très souvent employé dans le sens de céréales. De même, le mot *zarrī'a* désigne les semences. Mais cette prédominance supposée de la céréaliculture dans les *mazāri'* n'est pas exclusive. Al-Idrīsī, à titre d'exemple, mentionne des *mazāri'* de légumineuses, de cotonniers et de cumin dans le terroir de Qaryat Um al-Rbī<sup>971</sup>.

Nos différents textes restent également muets sur la propriété de ces *mazāri'*. On peut imaginer que ces terres étendues et ouvertes dépendaient de régimes de propriétés variés, en fonction des situations régionales. Or, l'association fréquente et quasi-paradigmatique de *mazāri'* et *ḏiyā'* peut s'avérer déterminante à ce propos. Il serait ainsi possible de considérer que *mazāri'* dépendait, par défaut, de toute forme de propriété autre que les *ḏiyā'*. Pour explorer cette hypothèse, il convient d'abord d'examiner le terme de *ḏay'a*.

Étymologiquement, le mot *ḏay'a* désigne essentiellement un bien immobilier, aussi bien une palmeraie, un vignoble ou une terre (*arḏ*). L'aspect individuel de la propriété de *ḏay'a* est explicitement évoqué par le *Lisān*. Cette définition se retrouve parfaitement dans le contexte andalou où la *ḏay'a* prend le sens d'une propriété foncière privée dont l'exploitation agricole est cédée dans le cadre d'un contrat de métayage. Très souvent, la *ḏay'a* fait office d'un domaine sultanien ou aristocratique d'une grande importance<sup>972</sup>. Il ne serait pas exclu que cette forme de propriété domaniale ait été héritée de l'Antiquité. De grandes propriétés foncières détenues par des colons romains ou par des citoyens très influents, constituaient l'épine dorsale de la domination économique et le contrôle des territoires occupés. La qualification des domaines des princes wisigoths au moment de la conquête musulmane de *ḏiyā'* corroborerait cette hypothèse<sup>973</sup>. Des exploitations agricoles héritées des *villae* romaines auraient-elles subsisté au Maroc à la fin de l'Antiquité et au Haut Moyen Âge ? Le terme est en effet utilisé déjà pour désigner les propriétés privées autour de Fès au 9<sup>e</sup> siècle<sup>974</sup>. Trois siècles plus tard, l'auteur anonyme d'*al-Istibṣār* rapporte la richesse du pays de Ġanyāra, terroir particulièrement recommandé pour l'implantation d'une *ḏay'a*<sup>975</sup>.

Face à l'acception assez précise de *ḏay'a*, certains traits du statut des *mazāri'* peuvent être restitués. Appartenant à des personnes de classes aisées, à de hauts fonctionnaires de l'État ou à des citoyens, les *ḏiyā'* contrastent avec les *mazāri'*, apparemment des terres cultivées dépendant des villages. L'absence de référence à des noms de propriétaires serait un indice de la modestie de ces dernières exploitations si elles n'étaient pas soumises à un régime de propriété collective ou au moins, à une stricte gestion communautaire. Si la mise en valeur de la *ḏay'a* faisait très souvent appel au métayage, les *mazāri'* pourraient être des terres directement cultivées par des paysans.

<sup>971</sup> Al-Idrīsī, *Opus Geographicum*, fasc. 3, p. 237.

<sup>972</sup> V. LAGARDERE, *Campagnes et paysans d'al-Andalus*, p. 101.

<sup>973</sup> *Ibid.*

<sup>974</sup> Al-Ya'qūbī, *Kitāb al-buldān*, p. 358.

<sup>975</sup> Anonyme, *Kitāb al-istibṣār*, p. 188.

Enfin, d'autres termes rencontrés étaient utilisés dans un sens proche sans que l'on puisse les définir avec exactitude. Il s'agit de *arḍūn* (litt. terres) employé notamment par al-Bakrī. Une *qarya* proche de Tīṭāwīn (Tétouan) avait ses *mazāri'* et ses *arḍūn*<sup>976</sup> alors que la Campagne de Tanger (*Qanbāniya*) comportait beaucoup de terres de culture (*arḍūn kathīra*)<sup>977</sup>. Plus fréquemment, le terme *faddān* qualifiait un champ. Mais il est plus probable que son usage s'appliquait à une subdivision de champs. L'étymologie du mot, signifiant à l'origine une paire de bœufs, révèle un possible emploi comme unité de mesure de la superficie cultivée. *Faddān* est l'équivalent à cet égard, de l'usage du mot *zūḡa* (attelée)<sup>978</sup>.

## 2- Côté jardin

Une abondante terminologie arabe identifiait les différentes exploitations horticoles de la campagne marocaine médiévale. A l'arabe classique *bustān*, l'usage dialectal substituait le mot *ḡnān*, forme corrompue du pluriel de *ḡanna*, désignant aussi bien un verger qu'un paradis. *Ḥadīqa* et *riyāḍ*, se rapportent moins à une vocation agraire qu'à un espace d'agrément associé à un habitat temporaire ou permanent. Ces vocables et d'autres encore moins fréquents, surgissent dans notre documentation écrite pour laisser peser un sentiment d'ambiguïté. L'exemple d'al-Andalus témoigne justement des hésitations et imprécisions que suggère une réalité rebelle et insaisissable, à l'image de l'ensemble du monde musulman<sup>979</sup>. A. Miquel n'avait-il pas relevé le flou des sources entravant toute distinction formelle du verger, du potager ou du jardin d'agrément<sup>980</sup>. Quelques éléments recueillis dans nos textes permettent néanmoins de nuancer ce fait.

Le *ḡnān* semble constituer le type le plus usité des exploitations horticoles. Cette forme dialectale de *ḡanna*, d'un usage très ancien, se retrouve déjà chez al-Baydhaq qui rapporte qu'Ibn Tūmart avait « construit un *ḡnān* »<sup>981</sup>. L'action de bâtir signifierait ici la plantation d'arbres ou de plantes potagères, mais elle peut également confirmer la présence de murs ou de haies protégeant cet espace. La fréquence de ce dispositif explique l'utilisation de *ḥā'iṭ* comme synonyme de *ḡnān*. Cette tendance est corroborée par l'étymologie du mot *ḥadīqa*, défini par le *Lisān* comme un jardin planté d'arbres ou de vignes, disposant d'un enclos ou délimité par une levée de terre. À ce terme dialectal arabe correspondrait le berbère *urtī*, employé également dans une forme diminutive *turtī*<sup>982</sup>. Le mot berbère est réservé à des vergers, ses prononciations et sens variés dans les différents parlers n'empêchent pas de référer constamment à une forme d'arboriculture<sup>983</sup>. La clôture de l'*urtī/ḡnān* est également décrite. Les jardins et les palmeraies sont entourés de murs en pisé, de haies sèches, de murs en pierres sèches. L'accès à l'intérieur de l'exploitation se fait par le biais d'un passage fermé d'un tronc de palmier ou de buissons, sans aucune porte<sup>984</sup>.

<sup>976</sup> Al-Bakrī, *Description*, p. 106.

<sup>977</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>978</sup> Ibn Hishām al-Lakhmī, *Al-Madkhal ilā taqwīm al-lisān wa ta'līm al-bayān*, éd. J. PEREZ LAZARO, Madrid, 1990, t. 2, p. 263.

<sup>979</sup> V. LAGARDERE, *Campagnes et paysans d'al-Andalus*, p. 76-77.

<sup>980</sup> *Ibid.* et A. MIQUEL, *La géographie humaine du monde musulman jusqu'au milieu du XIe siècle, III : le milieu naturel*, Paris, 1980, p. 409.

<sup>981</sup> Al-Baydhaq, *Akḥbār al-Mahdī*, p. 32.

<sup>982</sup> N. VAN DEN BOOGERT, *La révélation des énigmes*, p. 64.

<sup>983</sup> É. LAOUST, *Mots et choses berbères*, p. 409.

<sup>984</sup> *Ibid.*, p. 409-410, note 1.

À Fès, l'étude des inscriptions de fondation mérinides et l'essai de localisation des *ḡnān* cités, amena A. Bel à conclure que le mot était très souvent utilisé dans le sens d'oliveraies, bien présentes autour de la métropole<sup>985</sup>. Un *ḡnān* pouvait également être planté de vignes ; c'était en effet le cas d'un vignoble de l'arrière pays de Fès, qualifié de *ḡnān 'inab*<sup>986</sup>.

Quant à l'emplacement du *ḡnān*, A. Bel fait état d'une situation *extra-muros* toujours respectée<sup>987</sup>. Cette implantation dans les zones extra-urbaines ne signifie nullement l'absence de toute forme horticole *intra-muros*. De nombreux jardins étaient en effet clairsemés dans les quartiers d'habitations de Fès. Ils portaient plutôt le terme de '*arṣa*, jardin situé auprès d'une maison citadine<sup>988</sup>. Il semble, d'après un texte hagiographique tardif, qu'une '*arṣa* ne se limitait pas à la seule fonction horticole, mais qu'elle pouvait également contenir un pressoir ou être aménagée en annexe d'une *zāwiya*, destinée à accueillir des visiteurs<sup>989</sup>. Le sens jardin que revêtait souvent '*arṣa* n'était pas unique. Même, l'étymologie du mot, un espace vide entre des constructions, lui procure un sens différent de son usage terminologique. On retrouve ce cas notamment dans le texte d'al-Idrīsī à propos d'Aghmāt<sup>990</sup>. L'identification des jardins potagers dans les textes arabes demeure difficile. Seul le berbère instaure une distinction nette entre verger et potager. Ce dernier type est désigné par le terme *tabḥīrt*, défini au Moyen Atlas comme un potager pour melons, pastèques et courges<sup>991</sup>. Plus rares sont les termes qualifiant une forme spécifique de culture potagère, comme *miqtha'a*, lieu où était plantée une variété de concombres appelée *qithā'*. Un tel usage est attesté chez al-Tādilī, en évoquant un saint de la région d'Azammūr<sup>992</sup>.

### 3- La baḥīra

Parmi les différentes structures agraires du Maroc médiéval, la *baḥīra* est l'une des plus caractéristiques. Le terme recouvre des réalités diverses au gré du contexte historique, de l'importance de la propriété ou de la nature du régime foncier. Ainsi, il serait vain de rechercher une définition unique du mot, mais il advient plutôt d'en exposer les différentes acceptions, en procédant à une analyse minutieuse des textes.

Actuellement, l'arabe dialectal *baḥīra* ou le berbère *tabḥīrt*, désignent généralement des jardins potagers ou de champs irrigués<sup>993</sup>. Il s'agit plutôt de propriétés privées s'étendant sur des superficies modestes. Mais cette signification moderne du terme ne correspond pas aux réalités médiévales, et on ignore quand ce glissement sémantique s'était effectué.

Le mot *baḥīra* apparaît en toute vraisemblance à l'époque almoravide. Il est employé pour qualifier plusieurs exploitations agricoles de Marrakech. L'une des *baḥā'ir* de l'est de la ville, probablement baḥīrat al-Raqā'iq, fut immortalisée par la fameuse bataille durant laquelle les Almoravides infligèrent une sévère défaite aux Almohades<sup>994</sup>. L'avènement de ces derniers entraînait une généralisation de ce type de structures agraires dans plusieurs parties du territoire impérial. On peut

<sup>985</sup> A. BEL, « Inscriptions arabes de Fès (suite) », *Journal asiatique*, X, 1917, p. 189-267, (p. 226, note 2).

<sup>986</sup> Ibn 'Ayshūn al-Sharrāṭ, *Al-Rawḍ al-'aṭir*, p. 305.

<sup>987</sup> A. BEL, « Inscriptions arabes de Fès (suite) », p. 226.

<sup>988</sup> *Ibid.*

<sup>989</sup> Ibn 'Ayshūn al-Sharrāṭ, *Al-Rawḍ al-'aṭir*, p. 162.

<sup>990</sup> Al-Idrīsī, *Opus Geographicum*, fasc. 3, p. 232.

<sup>991</sup> É. LAOUST, *Mots et choses berbères*, p. 409.

<sup>992</sup> Ibn al-Zayyāt al-Tādilī, *Al-Tashawwuf*, p. 409.

<sup>993</sup> S. A. Azaykū, « *Baḥīra* », *Ma'lamat al-Maghrib*, t. 4, p. 1085.

<sup>994</sup> Al-Baydhaq, *Akhbār al-Mahdī*, p. 40.

distinguer ainsi deux catégories de *baḥā'ir* relevant de deux formes différentes de propriété foncière<sup>995</sup>.

La propriété étatique d'un nombre important de *baḥā'ir* à l'époque almohade est bien attestée dans la documentation. À Marrakech, l'aménagement de grands *baḥā'ir* constituait l'un des aspects majeurs des programmes urbains du pouvoir. Les trois premiers califes avaient successivement contribué à en créer des nouvelles; ces chantiers considérables sont relatés, notamment par l'anonyme de l'*Istibṣār*<sup>996</sup>. Ces aménagements mobilisaient d'importants travaux hydrauliques pour l'adduction et la distribution de l'eau. Outre les *khaṭṭāra-s* (canaux souterrains d'irrigation), héritées de la période almoravide, l'apport almohade à ce niveau consistait à la dérivation des eaux des oueds de l'Atlas<sup>997</sup>. Certaines de ces exploitations ont pu être identifiées dans les actuels jardins et bassins de la Ménara et d'al-Gharsiyya<sup>998</sup>. D'autres attenants au côté méridional de la ville almohade, relevaient également du domaine étatique qui sera connu plus tard sous l'appellation d'*agdāl*<sup>999</sup>.

Des *baḥā'ir* semblables, vouées essentiellement aux plantations de l'olivier, voyaient le jour dans d'autres villes marocaines. C'est le cas de Meknès, dotée par le pouvoir almohade d'immenses *baḥā'ir*<sup>1000</sup>. Ibn Ghāzī précise que cette fondation était l'œuvre de Muḥammad b. 'Abd Allah b. Waggāz, *wālī* des Almohades dans la ville<sup>1001</sup>. La plus grande parmi elles aurait ainsi accueilli Abū Ya'qūb Yūsuf en 579/1183<sup>1002</sup>. Fès disposait également de sa propre *baḥā'ir*, dont l'emplacement servit lors de la même campagne du calife almohade<sup>1003</sup>. Elle «était plantée d'oliviers, en même terme que les *baḥā'ir* de Taza et d'al-Mqarmada»<sup>1004</sup>. L'alimentation de Rabat par l'aqueduc de 'Ayn Ghabūla visait également à assurer les ressources hydrauliques indispensables au développement des vergers et de *baḥā'ir*<sup>1005</sup>. En al-Andalus, l'aménagement d'une *baḥā'ir* à Séville complétait un programme urbain ambitieux qui procurait à la ville un fort cachet almohade. C'était en effet l'un des chantiers les mieux connus, grâce particulièrement à la description de l'auteur du *Mann*<sup>1006</sup>.

On peut enfin ajouter à cette catégorie de propriétés étatiques, la fameuse *baḥā'ir* située dans le Ḥawz de Marrakech. Si les sources historiques restent muettes sur cet établissement, l'identification des travaux hydrauliques et l'étude archéologique des vestiges ne laissent guère de doute à propos de l'origine du site<sup>1007</sup>.

Les fonctions des *baḥā'ir* étatiques étaient multiples. Les données demeurent malheureusement rares sur leur potentiel économique. Seul Ibn Ghāzī fournit quelques chiffres intéressants mais dont la crédibilité est loin d'être certaine, l'auteur écrivant plus de trois siècles après les faits. Ainsi,

<sup>995</sup> M. RABITAT AL-DĪN, « Baḥā'ir Murrākush al-muwaḥḥidiya », *Ma'lamat al-Maghrib*, t. 4, p. 1063.

<sup>996</sup> Anonyme, *Kitāb al-istibṣār*, p. 209-210.

<sup>997</sup> M. EL FAÏZ, *Les jardins de Marrakech*, Aix-en-Provence, 2000, p. 42-47.

<sup>998</sup> *Ibid.*, p. 36-39.

<sup>999</sup> M. RABITAT AL-DĪN, « Baḥā'ir Murrākush al-muwaḥḥidiya », p. 1063.

<sup>1000</sup> Anonyme, *Kitāb al-istibṣār*, p. 187.

<sup>1001</sup> Ibn Ghāzī, *Al-Rawḍ al-hatūn*, p. 3.

<sup>1002</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 158.

<sup>1003</sup> *Ibid.*

<sup>1004</sup> Ibn Ghāzī, *al-Rawḍ al-hatūn*, p. 3.

<sup>1005</sup> Ibn Ṣāḥib al-Ṣalāt, *Al-Mann bi-l-imāma*, p. 358.

<sup>1006</sup> *Ibid.*, p. 372-78 ; M. EL FAÏZ, *Les jardins de Marrakech*, p. 48-58 et L. TORRES BALBAS, « Notas sobre Sevilla en la época musulmana », *Al-Andalus*, 10, 1945, p. 177-196.

<sup>1007</sup> Ch. ALLAIN, « Reconnaissances archéologiques dans le massif des Rehamena et le bassin de la Bahira, II », *Hespéris*, XXXVIII, 1954 et B. LOUHADI, « L'aménagement d'un espace agricole... ».

l'ensemble des récoltes en olives de la *baḥīra* de Meknès rapportait 35 000 dinars, somme estimée pour la *baḥīra* de Fès à 50 000, et à 25 000 dinars pour celle de Taza<sup>1008</sup>. Ces éléments exceptionnels, témoins d'une exploitation intensive des richesses agricoles, attestent sans équivoque la détermination, l'organisation et la force de l'implication du pouvoir almohade dans la gestion de l'économie de l'empire.

L'intérêt pécuniaire n'explique pas à lui seul l'importance de ces établissements. Le pouvoir almohade, soucieux d'assurer sa légitimité et sensible aux enjeux symboliques liés aux espaces de l'exercice de son autorité, n'a pas manqué de faire de la *baḥīra* un lieu emblématique de l'institution étatique et de la mise en scène de son pouvoir militaire. Abū Ya'qūb Yūsuf entreprit ainsi la construction du palais califal dans la *baḥīra* située à l'extérieur de Bāb Ġawhar à Séville en 567/1171-72<sup>1009</sup>. D'autres *baḥā'ir* lui servait d'escalas lors de ses déplacements, comme ce fut le cas de Fès et de Meknès<sup>1010</sup>. Les Almohades leur assignaient un autre rôle sensible : le *tamyẓ*, grand défilé des contingents de l'armée en partance pour la guerre, se déroulait d'habitude dans les *baḥā'ir* de Marrakech ou de Séville<sup>1011</sup>. Le nom que prit l'une d'elles, Bū-l-ḥarb, serait très évocateur quant à l'association entre cet espace et les préparatifs guerriers. Cette tradition almohade s'était poursuivie jusqu'à l'époque d'Abū Dabbūs qui s'installa dans cette dernière *baḥīra* en prévoyance d'une campagne militaire<sup>1012</sup>.

Le second ensemble de *baḥā'ir* almohades relève d'une propriété privée<sup>1013</sup>. Le premier exemple connu est celui de deux frères d'Ibn Tūmart, qui en possédaient une près de Bāb al-Dabbāghīn à Marrakech<sup>1014</sup>. Abū Dabbūs aurait détenu la *baḥīra* de Yaṭṭa ou Yaṭṭī, où il se réfugia en 663/1235-36 avant son accession au trône almoahde<sup>1015</sup>. Le nom de la *baḥīra* d'Abū Marwān à Marrakech, révèle son appartenance aux propriétés d'un personnage qui nous reste inconnu<sup>1016</sup>. D'autres propriétés privées attestées par les sources mais non qualifiées de *baḥā'ir* pourraient s'ajouter à cet ensemble. Le cas d'al-Dhīb, richissime spéculateur aux pratiques douteuses, peut en faire partie. La production annuelle de cette exploitation atteignait 12 000 quintaux d'huile, ce qui suggère qu'il s'agissait d'immenses oliveraies<sup>1017</sup>.

Les *baḥā'ir* privées avaient également une fonction résidentielle. Le saint *marrākshī* Abū 'Alī al-Hazraġī habitait à la fin du 12<sup>e</sup> siècle, une *maṣriyya* située dans baḥīrat al-Faṣfaṣa<sup>1018</sup>. Durant la même période, une soufie originaire des Dukkāla, occupait une *maṣriyya* dans la *baḥīra* d'Abū Marwān<sup>1019</sup>. Mais il se peut que ces deux mentions réfèrent non à une *baḥīra* en cours d'exploitation, mais plutôt à un toponyme traduisant une récente extension urbaine sur des espaces anciennement occupés par des vergers.

L'institution de la *baḥīra*, telle qu'elle était connue à l'époque almohade, demeure un phénomène limité historiquement et géographiquement. Elle est étroitement liée à la ville de Marrakech et à l'histoire des aménagements hydrauliques qui y furent entrepris aux époques almoravide et

<sup>1008</sup> Ibn Ghāzī, *al-Rawḍ al-hatūn*, p. 3.

<sup>1009</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 121 et Ibn Ṣāhib al-Ṣalāt, *Al-Mann bi-l-imāma*, p. 372-373.

<sup>1010</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 158.

<sup>1011</sup> Ibid., p. 117 et 155 et Ibn Ṣāhib al-Ṣalāt, *Al-Mann bi-l-imāma*, p. 344-45.

<sup>1012</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 450.

<sup>1013</sup> M. RABITAT AL-DĪN, « Baḥā'ir Murrākush al-muwaḥidiya », p. 1063.

<sup>1014</sup> Al-Baydhaq, *Akḥbār al-Mahdī*, p. 78.

<sup>1015</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 434.

<sup>1016</sup> Ibn al-Zayyāt al-Tādilī, *Al-Tashawwuf*, p. 317.

<sup>1017</sup> Ibn 'Abd al-Malik al-Murrākushī, *Al-Dhayl wa al-takmila*, t. 8/1, p. 178.

<sup>1018</sup> Ibn al-Zayyāt al-Tādilī, *Al-Tashawwuf*, p. 304.

<sup>1019</sup> Ibid., p. 317.

almohade. La généralisation de ce type local de structure agraire relève de l'action déterminée de l'État almohade et sa volonté de la maîtrise des hommes et des espaces.

#### 4- La *munya* au Maroc

Parmi les formes d'exploitations agraires en al-Andalus, *al-munya* jouissait d'un statut particulier. Cette structure domaniale se composait d'une résidence de plaisance associée à des terres de cultures, des jardins d'agrément et d'un ensemble de constructions à vocation économique (colombiers, basses-cours, aires à battre...). Des habitats et des organes défensifs complétaient cet établissement complexe<sup>1020</sup>. L'apparition de la *munya* est attribuée à la dynastie omeyyade : il s'agirait de la transposition, d'abord dans la campagne cordouane, puis dans le reste de la péninsule, d'un type de structure agraire déjà répandu en Syrie<sup>1021</sup>. De par son origine et son aspect prestigieux, la *munya* demeurait une propriété privée réservée aux hautes sphères de l'État et de la société. Califes omeyyades et émirs des *taifas* comptaient de célèbres *munya-s* dans leurs patrimoines<sup>1022</sup>. Pourtant, la *munya* ne constituait pas un apanage de l'autorité régaliennne, l'aristocratie andalouse s'était souvent offerte ce privilège<sup>1023</sup>.

De l'autre côté du Détroit, la situation était très différente et la *munya* apparaît rarement dans notre documentation écrite. L'un des successeurs d'Idris II, 'Umar, disposait dans le pays des *Ṣanhāga* d'une *munya* connue sous le nom d'*al-faras*<sup>1024</sup>. Quelques siècles plus tard, plusieurs *munya-s* auraient existé à Balyunash. La description d'al-Anṣārī renferme de nombreux détails sur l'architecture de ces établissements. Toutefois, l'auteur n'utilise pas le terme *munya* pour les désigner, mais plutôt le mot *burğ*, spécifiant des tours de résidence. La *qarya* de Balyunash comportait ainsi « d'énormes tours dotées de portes bardées de fer. Elles contenaient des salles couvertes de coupes et décorées de vasques de marbre, de fontaines-labyrinthes (*muḥannashāt*) et des bassins... »<sup>1025</sup>. Parmi ces résidences prestigieuses, la plus originale était *burğ al-Suwayḥila*, dont le palais était alimenté en eau grâce à des techniques ingénieuses (*ḥiyal handasiyya*)<sup>1026</sup>. La fouille du site de Balyūnash corrobore certaines de ces données textuelles. Une tour-résidence, associée à un ensemble de maisons, ainsi qu'un bain privé et un oratoire ont été mis au jour<sup>1027</sup>. Le caractère urbain des maisons découvertes est révélé par leurs plans agencés autour d'un patio, par la spécialisation fonctionnelle des différents espaces domestiques, ainsi que par une décoration luxuriante. Cet aspect ostentatoire des composantes architecturales d'*al-munya* se renforce avec la présence de tours-résidences. « Le monument, de plan rectangulaire, comporte au-dessus d'une base massive deux étages voûtés reliés par un escalier situé dans l'angle sud-ouest de la bâtisse. La tour pouvait servir sinon de résidence habituelle, à tout le moins de refuge ; l'absence d'accès avant le premier étage rappelle son rôle en partie défensif. La tour de Belyounesh vient donc, elle aussi, rappeler la proximité de l'Andalousie : on serait tenté d'y voir, dans l'état actuel de notre

<sup>1020</sup> V. LAGARDERE, *Campagnes et paysans d'al-Andalus*, p. 51-52.

<sup>1021</sup> *Ibid.*, p. 53 et M. HAMMAM, « Al-munya fī al-Andalus », *Mağallat al-tārīkh al-'arabī*, 2001, p. 186.

<sup>1022</sup> *Ibid.*, p. 185-198.

<sup>1023</sup> V. LAGARDERE, *Campagnes et paysans d'al-Andalus*, p. 53-57.

<sup>1024</sup> Al-Bakrī, *Description*, p. 124.

<sup>1025</sup> Al-'Anṣārī, *Ikhtišār al-akhbār*, p. 53.

<sup>1026</sup> *Ibid.*

<sup>1027</sup> P. CRESSIER, J. HASSAR-BENSLIMANE et A. TOURI, « El urbanismo rural de Belyounech : aproximacion metodologica a un yacimiento medieval islamico del norte de Marruecos », *Arqueologia espacial*, 10, Teruel, 1986, p. 327-349, (p. 338).

documentation, une réplique, en mineur, des « torres-viviendas » de l'enceinte grenadine de l'Alhambra »<sup>1028</sup>.

Ce dispositif particulier semble constituer, en effet, un aspect commun à plusieurs *munya-s* connues en al-Andalus. Dans la Marche supérieure, les documents chrétiens consécutifs à la reconquête mentionnent fréquemment des tours associées à ces exploitations agricoles privées<sup>1029</sup>. Le même constat est fait à propos de plusieurs établissements ruraux de la Vega de Talavera, tradition héritée, dans cette région, vraisemblablement de l'époque des *taifas*<sup>1030</sup>. En Ifrīqiya, où le terme *munya* n'était pas apparemment utilisé, les zones périurbaines connaissaient une forme de tour-résidences comparable à celles d'al-Andalus. Au 15<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de vergers de la campagne tunisoise disposait de tours du même genre<sup>1031</sup>.

Les exemples de Balyunash demeurent toutefois une exception dans le contexte marocain. La tradition de la *munya*, incontestablement importée d'al-Andalus, ne semble pas avoir laissé de traces dans le reste du Maroc où existaient par ailleurs d'autres formes d'exploitations agricoles associées à un habitat d'agrément.

## 2- Aspects du régime foncier des terres agricoles au Maroc médiéval

L'étude des structures agraires s'est avérée d'une certaine complexité tant les exploitations agricoles accusaient une grande diversité. Celle-ci résultait d'une grande variété des techniques culturales, des influences de l'écosystème et des différents modes de propriété. Ce dernier point constitue un élément-clef pour la définition et la compréhension de la nature des rapports qui se sont tissés autour de la terre. La question de la propriété des moyens de production nous paraît à cet égard un détour inévitable pour traiter des problèmes beaucoup plus théoriques concernant le mode de production et l'économie politique des sociétés de l'Islam occidental.

En acceptant comme postulat de départ que la société marocaine correspond *grosso modo* au schéma d'une société tributaire, nous focalisons notre étude sur l'analyse des rôles respectifs de l'État et des communautés dans l'appropriation et la mise en valeur des terres agricoles. La force des liens communautaires dans la société, déjà manifeste à travers l'organisation villageoise et l'autodéfense collective, a profondément conditionné le statut de la propriété foncière et la gestion en commun des biens de la communauté et de ses membres. Les exigences d'un ordre social basé sur la primauté du collectif n'étaient pas forcément au diapason avec les règles du droit musulman, ce qui imposait plusieurs formes d'accommodation entre la norme et la pratique. Parallèlement, l'examen du rôle de l'État à travers l'institution de l'*iqṭā'*, permet d'identifier la forme et l'étendue de l'emprise étatique sur les structures de production agricole. L'évolution de l'*iqṭā'* peut être un

<sup>1028</sup> M. TERRASSE, « Recherches archéologiques d'époque islamique en Afrique du Nord », *C.R.A.I.*, 1976, p. 590-611, (p. 608).

<sup>1029</sup> Ph. SÉNAC, *La frontière et les hommes (VIII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle). Le peuplement musulman au nord de l'Ebre et les débuts de la reconquête aragonaise*, Paris, 2000, p. 255.

<sup>1030</sup> C. PACHECO JIMENEZ, « Almunias en la Talavera medieval : Aproximacion historico-arquelogica al estudio del espacio rural islamico en el occidente de la taifa toledana », *Entre el Califato y la Taifa : Mil anos del Cristo de la Luz*, Tolède, 1999, p. 369-386, (p. 376).

<sup>1031</sup> M. ḤASSAN, *Al-Madīna wa al-bādiya bi-Ifrīqiya fī al-'ahd al-ḥafṣī*, Tunis, 1999, p. 70-71.

indice du niveau d'organisation de l'administration, mais trahit surtout la nature des hiérarchies sociales et des rapports de domination qu'exerce le pouvoir étatique sur les administrés.

## A- Propriétés collectives et stratégies foncières communautaires

Le registre des propriétés relevant d'une manière ou d'une autre du domaine de la collectivité est très varié. Outre les terres reconnues comme propriétés collectives, il englobe également la catégorie spécifique des terres communes ainsi que les propriétés individuelles frappées de servitudes liées à la gestion communautaire des terres. L'étude de chacune de ces formes mentionnées et de sa place au sein d'une stratégie foncière communautaire nécessite en premier lieu un aperçu sur la taxinomie des types de propriétés dans le droit musulman. On peut en effet distinguer deux formes principales : les biens appropriés et les biens non-appropriés. La première catégorie concerne la propriété individuelle privée (*milk*) et celle collective (*ḡamā'a*). Les biens ne relevant d'aucune propriété se subdivisent également en deux types différents, les terres communes et les terres mortes (*mawāt*). Si le statut des communes est inaliénable, les terres mortes peuvent être appropriées suite à une vivification (*iḥyā'*)<sup>1032</sup>.

### 1- Les terres communes

Cette forme spécifique peut être définie comme « une terre non appropriée sur laquelle s'exercent les droits d'usage (notamment les droits de pacage et d'affouage) des habitants d'une localité voisine »<sup>1033</sup>. Dans la littérature juridique mālikite, ces terres sont désignées par le terme assez vague de *ḥarīm*. Celui-ci réfère en effet non seulement aux terres communes, mais également à des espaces qui bordent certains biens communs tels les aménagements hydrauliques (sources, puits et canaux), les routes, les fleuves et les mines, et qui sont ouverts à l'usage commun<sup>1034</sup>. Le terme choisi par les mālikites exprime explicitement l'idée de l'interdiction, étroitement liée au statut juridique de ces terres.

Elles étaient en effet destinées à l'usage de toute la communauté musulmane, conformément aux enseignements des traditions prophétiques excluant l'eau, l'herbe et le feu de toute forme d'appropriation<sup>1035</sup>. À la différence des *mawāt*, *res nullius* pouvant être appropriées, les terres communes sont plutôt des *res communes* ne faisant l'objet d'aucun droit privatif, ni de la part des usagers ni de celles de personnes entreprenant une action de vivification. De ce statut particulier, naît une double servitude :

<sup>1032</sup> S. DENOIX, « Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières », Introduction au numéro spécial de la R.E.M.M.M., 79-80 : *Biens communs, patrimoines collectifs et gestion communautaire dans les sociétés musulmanes*, 1996, p. 9-22, (p. 10).

<sup>1033</sup> Y. LINANT DE BELLEFONDS, « Un problème de sociologie juridique : les terres communes en pays d'Islam », *Studia Islamica*, t. X, 1959, p. 111-136, (p. 111).

<sup>1034</sup> *Ibid.*, p. 119 et Abū Ḡa'far al-Dāwūdī, *Kitāb al-'amwāl*, Rabat, 1988, p. 55-57.

<sup>1035</sup> Y. LINANT DE BELLEFONDS, « ... les terres communes... », p. 120-122.

« Activement, la servitude se traduit par le droit des habitants de la localité voisine d'utiliser en commun, la terre *muchtaraka* à diverses fins, et plus spécialement à y faire paître leurs troupeaux et y prendre du bois (pacage et affouage).

Passivement, la servitude se manifeste par l'impossibilité de défricher ces terres, de les cultiver, de les aménager, car tout ceci serait le prélude à l'appropriation, et ces terres ne peuvent être appropriées sans que disparaissent les droits d'usage dont on ne conçoit pas qu'ils puissent s'exercer sur une terre appropriée »<sup>1036</sup>.

Malgré une nette séparation juridique entre terres communes et terres mortes, la distinction dans la pratique était beaucoup plus difficile. Leur proximité topographique, à la limite du territoire d'une communauté villageoise, pouvait entraîner quelques confusions. Les juristes mālikites avaient essayé fréquemment de fixer des limites formelles aux terres communes. Il pouvait s'agir d'un périmètre équivalent à une distance parcourue pendant une journée à partir du village<sup>1037</sup>, ou de l'espace à l'intérieur duquel on pouvait entendre l'écho d'un cri poussé depuis le village<sup>1038</sup>. Mais cette limite apparemment figée pouvait s'aligner sur celle de l'usage effectif et quotidien : la *mawāt* commençait là où s'arrêtaient les terres communes utilisées par les habitants du village, à la lumière des avis des autres écoles juridiques<sup>1039</sup>.

Nos sources historiques restent généralement très discrètes sur le statut et la gestion des terres communes au Maroc. Seules des enquêtes ethnographiques parviennent à pallier partiellement ce manque en décrivant des situations attestées dans des contextes subactuels. Dans un douar situé dans la plaine du Gharb, J. Berque identifie plusieurs espaces pouvant être qualifiés de terres communes. Il s'agit d'abord du *maḥram* ou *ḥarām*, zone autour du village, dévolue à la circulation des troupeaux, et considérée également comme une « réserve pour le pacage »<sup>1040</sup>. L'interdiction d'y effectuer des labours corrobore son statut de terre commune et la volonté manifeste de dissuader toute forme d'appropriation. Cette notion s'appliquait aussi à un secteur important laissé en friche, réservé au pacage communal. En adoptant une conduite collective du troupeau, la communauté maintenait l'aspect commun de ces terres, en empêchant toute velléité d'appropriation individuelle<sup>1041</sup>. La prédominance du collectif par le biais de cette disposition ne laissait que peu de place au développement de pacages privés connus sous le terme de '*adīr*'<sup>1042</sup>. Dans d'autres zones du Gharb, ce statut du *ḥarām* était désigné par le mot *ghāmīr*, permettant comme dans l'exemple précédent, de constituer des zones d'influence autour des habitations ou des parcelles cultivées. Mais dans une région réputée marécageuse, ce droit s'étendait aussi sur les *merjas* (mares). Elles étaient du ressort des localités voisines qui s'arrogeaient l'exclusivité de l'exploitation des rives<sup>1043</sup>. La notion de *ghāmīr* se retrouve également en Haut Atlas, où elle définit une sorte de « projection géométrique (du bien immobilier) sur l'espace neutre qui le borde, friche ou maquis forestier »<sup>1044</sup>.

Le maintien de ces espaces communs au sein du terroir n'avait pas uniquement pour objectif la sauvegarde de la cohésion de la communauté et le renforcement de sa mainmise sur la gestion des activités économiques. L'équilibre socio-économique de la communauté passait en effet par cette

<sup>1036</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>1037</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>1038</sup> Abū Ḡa'far al-Dāwūdī, *Kitāb al-'amwāl*, p. 53-54.

<sup>1039</sup> Y. LINANT DE BELLEFONDS, « ... les terres communes... », p. 126-27.

<sup>1040</sup> J. BERQUE, *Études d'histoire rurale maghrébine*, p. 95-96.

<sup>1041</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>1043</sup> J. LE COZ, *Le Rharb : fellahs et colons*, p. 289.

<sup>1044</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 124.

forme d'organisation des terres car la mise en défens d'un tel espace assurait la survie du capital animalier. Il suffit pour se rendre compte du rôle primordial de ces terres communes, d'évoquer les fâcheuses conséquences qu'entraîna leur disparition. Afin d'initier une redistribution des terres agricoles largement favorable à la propriété individuelle et pour privilégier l'extension des exploitations agricoles coloniales, le Protectorat abrogea le régime foncier traditionnel. Cette politique s'avéra fatale à ce système des terres communes. La mise en culture des terres en friche réduisait progressivement la part de l'inculte indispensable à l'élevage extensif, complément vital aux productions agricoles. La diminution du cheptel bovin et ovin chez les Shrārda par exemple, était ainsi inéluctable<sup>1045</sup>. Même les espaces entourant les douars, laissés d'habitude comme *harīm* servant à la circulation des troupeaux, furent grignotés par la propriété individuelle. Un engrenage irréversible qui entraîna des conséquences graves. J. Célerier en fait une description assez minutieuse : « On a vu la *msaha* diminuer progressivement ; les labours viennent à la limite des habitations ; mieux encore, beaucoup de chefs de famille établissent à côté de leur demeure un potager pris sur la *msaha*. Ainsi les troupeaux qui, avant d'être conduits aux pâturages éloignés, trouvaient sur place un peu d'herbe, sont entassés et immobilisés sans aucun fourrage. Quand la moisson a été enlevée, les chaumes reconstituent de vastes parcours ; mais pendant plusieurs mois, surtout après les semailles « *mazouzia* » (de printemps), de vastes espaces d'un seul bloc sont interdits aux troupeaux. Les pistes même, par où ils gagnent les hauteurs rocheuses, sont rétrécies, disparaissent, ce qui prive encore les bêtes de quelques coups de langue »<sup>1046</sup>.

Ce dernier exemple présenté, quoique relevant d'un contexte historique récent, offre une vision claire de l'intérêt des terres communes dans le système agraire traditionnel. A défaut de renseignements suffisamment riches sur la question, le chaos engendré par la rupture de l'équilibre socio-économique local peut se révéler une trace en négatif du rôle structurel des terres communes.

## 2- Les terres collectives

Encore tout récemment, on estimait que les terres collectives au Maroc représentaient le tiers des espaces ayant une valeur agropastorale ou sylvicole<sup>1047</sup>. Ce constat important intervenait au bout d'un processus effréné d'appropriation favorisant une prédominance de la propriété individuelle privée. La taille imposante des terres collectives, relevant d'une institution taxée désormais de moribonde, laisse présager de son poids écrasant lors des siècles derniers, et *a fortiori* à l'époque médiévale.

Le statut juridique de ces terres collectives pouvait être variable. La collectivité disposait soit de la propriété effective de ses terres ou jouissait de la possession et de l'usufruit de terres considérées comme appartenant à l'État. Ce dernier cas a surtout une incidence directe sur le système fiscal, les terres théoriquement propriétés de l'État, étaient soumises au *kharāğ*. Toutefois, les terres collectives relevant de l'un ou l'autre statut se distinguent par un nombre de pratiques et de caractéristiques.

Les informations relatives à ce type de terre affleurent très peu dans les textes anciens. On peut citer d'abord Ibn Ḥawqal, qui rapporte que les Berbères du Maghrib al-Aqṣā toléraient la vaine pâture de

<sup>1045</sup> J. CÉLERIER, « L'évolution de la propriété foncière dans une tribu marocaine : du régime collectif à l'individualisation », extrait du *Congrès des sociétés savantes de l'Afrique du Nord*, 1937, p. 19.

<sup>1046</sup> *Ibid.*, p. 19-20.

<sup>1047</sup> N. BOUDERBALA, « Les terres collectives du Maroc dans la première période du protectorat (1912-1930) », *REMMM*, 79-80, 1996, p. 143-156, (p. 143).

leurs troupeaux dans les terres agricoles<sup>1048</sup>. Quoique très concise, cette information traduit l'absence, ou du moins la marginalité des limites et barrières qu'aurait soulevé une éventuelle tendance individualiste à l'égard de cette pratique. En autorisant la vaine pâture, la collectivité manifestait le contrôle de ses terres, qu'aurait renforcé l'existence très probable d'un troupeau commun. Mais la propriété collective de la terre n'était pas synonyme de son indivision. Elle était en effet lotie d'une manière périodique aux différents membres ou foyers composant la communauté. C'est ce qui ressort d'une mention rapportée par *al-Tashawwuf*, évoquant un lopin de terre que possédait un saint *tādīlī* dans la terre de *lā'ūsh*<sup>1049</sup>. Ce terme berbère inconnu signifie étymologiquement « non planté », ce qui réfère en toute vraisemblance, à une terre allouée par la communauté à la céréaliculture ou au pâturage en excluant l'arboriculture<sup>1050</sup>. D'après ces deux témoignages anciens, se profile déjà la dualité d'une exploitation collective effective des troupeaux et un partage entre collectivistes pour l'agriculture. Cette caractéristique semble une constante de cette forme de structure foncière, qui se maintenait dans la coutume paysanne jusqu'au début du 20<sup>e</sup> siècle.

Les enquêtes menées par les ethnographes ou les géographes sur le terrain, s'avèrent encore une fois déterminantes pour restituer des pans entiers de l'histoire paysanne, tus par l'oubli. Dans la plaine du Gharb, les terres d'*al-ğamā'a* étaient partagées entre tous les chefs de foyers constituant la communauté, selon une périodicité très variable. La distribution pouvait intervenir annuellement, tous les cinq ans, voire tous les dix ou vingt ans. La cadence de la redistribution constituait un indice fiable de la vigueur de l'institution communautaire. Celle-ci veillait en effet à réduire la périodicité du partage pour avorter toute tentative d'appropriation individuelle. En revanche, la faible récurrence de la subdivision pouvait permettre une meilleure exploitation de la parcelle attribuée au paysan en pérennisant toutefois sa jouissance de la terre. La procédure lourde et délicate du partage obéissait à deux critères différents. D'abord, l'unité domestique pouvait être à la base de la distribution ; des terrains de superficie égale étant accordés à chaque foyer de la communauté. C'était un partage uniforme correspondant à l'idéal égalitaire que dégage l'image de la propriété collective de la terre. Le deuxième mode ne respectait pas ce principe. L'unité d'exploitation agraire, l'attelée en était le critère de base, la superficie du lot étant proportionnelle aux *zūğā* mobilisées par chaque bénéficiaire. Il en ressort, bien évidemment, un découpage très inégal accroissant les disparités entre les membres de la communauté, alors que la paupérisation inévitable de petits agriculteurs ne pouvait que renforcer le monopole d'une bonne partie des terres collectives par un groupe minoritaire<sup>1051</sup>.

Chez les Saksāwa, J. Berque constate la cohabitation de la propriété privée, bien adaptée à l'arboriculture, et de la propriété collective des terres conquises sur la friche. Les terres du bour, aménagées au prix d'un effort collectif important, sont partagées d'une manière équilibrée entre les différents lignages de la communauté. Dans une contrée où prime l'exiguïté de l'espace agraire, la distribution équitable des terres nouvellement gagnées sur l'inculte, pouvait s'avérer une tentative de renforcement de la cohésion communautaire mise en défi par des rivalités externes ou par une dislocation interne<sup>1052</sup>.

<sup>1048</sup> Ibn Hawqal, *Kitāb ṣūrat al-arḍ*, p. 103.

<sup>1049</sup> Ibn al-Zayyāt al-Tādīlī, *Al-Tashawwuf*, p. 134.

<sup>1050</sup> *Ibid.*, note 167.

<sup>1051</sup> J. LE COZ, *Le Rharb : fellahs et colons*, p. 282-289.

<sup>1052</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 226-27.

### 3- Stratégies foncières communautaires

Le volontarisme de la collectivité et sa tendance envahissante à l'égard de l'individu étaient manifestes dans la gestion communautaire de la propriété foncière. Si les terres communes et collectives étaient sous l'emprise directe de la communauté, plusieurs pratiques sociales et procédures juridiques coutumières assuraient son contrôle sur les propriétés privées. Outre l'encadrement étroit de la production agricole, ces dispositifs visaient surtout une limitation maximale de la circulation des biens immobiliers par le biais des transactions commerciales ou de la transmission de l'hoirie.

Toute stratégie foncière résolument communautaire était intimement liée à la nature de la structure sociale. L'importance du fait communautaire au Maroc participe en effet d'une constante des sociétés méditerranéennes, dans lesquelles les contours des régimes fonciers sont adaptés au profil de l'organisation sociale. La parenté de lignée agnatique, réalité plutôt socioculturelle que biologique, représentait le ciment fondateur de la société tribale. Le groupe familial ou lignager constituait dans ce contexte l'unité de production de base. Dans ce système, l'individu n'avait alors qu'un rôle secondaire, car son identification au groupe n'était possible que par l'intermédiaire de cette unité de référence.

Le premier élément de cette stratégie foncière communautaire consistait en la gestion collective des travaux agricoles. Le choix des produits plantés et des techniques culturales et la fixation du calendrier agraire étaient autant d'aspects décidés par la communauté. Le caractère obligatoire de ces dispositions imposait à tout membre du groupe un seul et unique rythme de travail, accompagné d'une organisation commune de l'espace agraire<sup>1053</sup>. Le rôle structurant de la technique agraire dans le modelage d'une stratégie foncière communautaire était complété par un ensemble d'usages procéduraux destinés à contrecarrer les volontés d'appropriation individuelle des terres. L'émiettement des exploitations agricoles par voie de partages successoraux représentait un danger éminent aux valeurs communautaires des groupes tribaux et villageois. Le caractère agnatique de l'organisation sociale se heurte fortement aux règles de l'héritage, fixées par le droit musulman. La dévolution des biens immobiliers aux femmes pouvait permettre la transmission d'une partie du patrimoine familial à d'autres familles, par le biais du mariage. L'observance de la norme, en respectant les parts dues aux femmes, devenait ainsi, aux yeux de la pratique communautaire, un acte risqué qui mettrait en péril la mainmise de la communauté sur les terres détenues par ses lignages. Différentes dispositions étaient ainsi adoptées pour limiter les transferts du patrimoine et par conséquent pour déjouer le risque de démembrement des bien-fonds. Il en allait de simples formules de transmission légales mises à profit pour contourner l'application des règles de l'héritage, à des pratiques coutumières en franc désaccord avec le droit musulman.

La solution radicale était en effet l'exhérédation des femmes. Cet usage, probablement très ancien, était répandu dans les territoires peu soumis à l'autorité étatique et à ses appareils judiciaires. Les notaires locaux, généralement peu qualifiés et subissant la force imposante de la coutume, manifestaient, pour la plupart, une certaine complaisance à l'égard de cette pratique malgré la condamnation des savants et juristes mālikites<sup>1054</sup>. L'enracinement de cette pratique dans les

<sup>1053</sup> P.H. STAHL, *Propriété et structure sociale (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence-Rabat-Tunis, 1997, p. 19-23.

<sup>1054</sup> Al-Kīkī, dénonçant la complicité de tels juges et notaires ruraux, ne manque pas de préciser l'absence de tout bien de mainmorte destiné à rétribuer ces fonctionnaires, qui se retrouvent réduits à la corruption et aux faux témoignages pour leur survie. Cf. M. al-Kīkī, *Mawāhib dhī al-ḡalāl fī nawāzil al-bilād al-sā'iba wa al-ḡībāl*, éd. A. TOUFIQ, Beyrouth, 1997, p. 79.

sociétés tribales maghrébines transparait dans l'ancienneté des mentions relatives à la question. Une *fatwā* anonyme compilée par al-Wansharīsī, malheureusement purgée de toute indication spatio-temporelle, atteste cette réalité :

« Quid dans les tribus, du don fait par des filles et des sœurs à leurs proches parents, et de leur coutume bien connue de les priver d'héritage (*'adam tawrithinna*) ?

Réponse. Ce genre de pratique est contraire à la loi religieuse et les dons que font des filles, des sœurs et des tantes paternelles est un acte exécrable et annulable (*hibat al-banāt wa-l-akhawāt wa-l-'ammāt bāḥila mardūda*) ; elles ont le droit de s'y opposer de leur vivant et leurs héritiers peuvent revendiquer leurs droits après leur mort car le droit de quiconque meurt en étant privé revient à ses héritiers. Elles prétendent que celles qui refusent de faire cette donation sont méprisées et traitées avec colère. On ne fait pas de différence entre les femmes d'âge mûr (*mutaḡallāt*) ayant des enfants et les autres. Ceci au dire d'Abū-l-Ḥasan dans le « *kitāb 'uyūn al-adilla* » au chapitre du don des sœurs et des tantes maternelles ; le *cadi* Abū-l-Walīd al-Bāḡī l'a mentionné dans son « *kitāb al-Muntaqā* » au chapitre du don des proches parents (*bāb hibat al-qarāba*)... »<sup>1055</sup>.

Un autre cas concernant les régions méridionales prédésertiques des actuels confins algéro-marocains est mieux daté. En sollicitant l'avis du savant al-'Uqbānī (15<sup>e</sup> siècle), une personne du sud (*bilād al-qibla*) fait état que « depuis le 5<sup>e</sup>/11<sup>e</sup> siècle, les gens d'un pays se sont entendus pour priver les femmes de tout héritage »<sup>1056</sup>. Le rétablissement d'un pouvoir soucieux d'appliquer les prescriptions légales en la matière, n'avait pas permis de réhabiliter les droits spoliés. Le fameux juriste de Tlemcen, appuyé par deux autres savants, recommandait plutôt le maintien du *statu quo*. Les préjudices causés pendant quatre siècles s'étaient avérés irréversibles et le dédommagement des ayants droit était désormais impossible<sup>1057</sup>.

Cette situation décriée par les savants de l'époque médiévale s'était maintenue au fil des siècles. L'usage coutumier continuait à triompher des règles légales au gré des faiblesses des pouvoirs centraux qui ménageaient l'autonomie des groupes communautaires. Un document juridique du 18<sup>e</sup> siècle, rédigé par un juriste berbère scandalisé par l'exhérédation des femmes, constitue à ce propos une source fondamentale. C'était un vrai pamphlet contre cette pratique, dans lequel al-Kīkī s'applique à démontrer son caractère illicite, discours raisonné et références aux textes et aux traditions jurisprudentielles à l'appui. L'auteur berbère fournit également des détails importants sur les formes de l'exhérédation dans son pays d'origine, près de *Damnāt* dans le Haut Atlas. Ainsi, il était fréquent d'obliger les femmes à offrir leurs parts d'héritage comme dons à leurs parents mâles ou de marier les femmes dans des contrées lointaines pour éviter toute revendication sur leurs droits. Souvent, la cession par la femme de tous ses biens au profit des agnats de la famille était une condition de son mariage<sup>1058</sup>. L'usurpation des biens dus aux femmes semble être essentiellement maquillée en don (*hiba*), si on en prend pour indice la récurrence du terme pour désigner les pratiques frauduleuses dénoncées par al-Kīkī. La prééminence du don comme moyen de réorienter le transfert du patrimoine en fonction des stratégies familiales est constatée également dans un milieu urbain tel que Tunis. La quasi-totalité des donations entre vifs ou dons testamentaires était destinée à des membres du groupe familial, plutôt des agnats que des cognats<sup>1059</sup>. Dans la société maure traditionnelle, l'observance formelle des règles d'héritage musulman était contournée par la

<sup>1055</sup> Al-Wansharīsī, *Mi'yār*, t. 9, p. 153-154 ; trad. V. LAGARDÈRE, *Analyse du Mi'yār*, p. 425.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, p. 470.

<sup>1057</sup> *Ibid.*, p. 470-71.

<sup>1058</sup> M. al-Kīkī, *Mawāhib dhī al-ḡalāl*, p. 73-74.

<sup>1059</sup> A. HÉNIA, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Tunis, 1999, p. 326-329.

pratique fréquente de l'indivision. Celle-ci était inévitable pour éviter la dispersion de la force de travail nécessaire pour l'exécution des travaux agricoles<sup>1060</sup>.

Maintenir le circuit des transferts de la propriété des terres au sein de la parentèle pouvait s'accommoder de l'institution du habous. Cette pratique faisait également partie de la panoplie de dispositions adoptées pour exhéredier les femmes dans le Haut Atlas. Al-Kīkī constate en effet la constitution de biens de mainmorte exclusivement en faveur de la descendance masculine<sup>1061</sup>. Le *waqf* familial (*ahlī*) constituait en effet la forme prédominante et la plus ancienne de l'institution qui s'était développée ensuite pour s'étendre au financement des services publics<sup>1062</sup>. Cette manière légale de détourner un patrimoine des effets de l'application du droit successoral musulman, consistait en la mise d'un bien de mainmorte au bénéfice de la propre descendance du donateur, ou d'un membre spécifié de sa famille. Le fondateur du *waqf* avait la possibilité de préciser les modalités de la transmission future des biens concernés et pouvait, de la sorte, contrôler la dévolution de son patrimoine sur plusieurs générations<sup>1063</sup>. L'usage du *waqf* familial semble très fréquent, notamment en milieu urbain. Le cas d'un *waqf* effectué par une mère au profit exclusif de son fils, était le point de départ d'un feuilleton judiciaire qui se déroulait à Fès durant une bonne partie du 14<sup>e</sup> siècle<sup>1064</sup>. Dans une autre *fatwā* contemporaine, le juriste *fāsī* Abū-l-Ḥasan al-Saghīr dénonçait l'attitude d'un père de famille qui disposait à sa guise des revenus des biens haboussés au profit de ses fils. L'affaire fut soumise au savant par la femme du prévenu, qui s'estimait lésée par le *waqf* visant principalement la priver de sa part d'héritage<sup>1065</sup>. Une situation comparable a été remarquée dans la société tunisoise moderne. Le habous familial contribue à une concentration du patrimoine aux mains des descendants directs du fondateur tout en prédéterminant les phases dévolutaires de la succession<sup>1066</sup>. Enfin, la prolifération des habous de bienfaisance, théoriquement acte de charité et de piété, aurait parfois participé d'une stratégie foncière familiale. En Égypte mamelouke, la constitution des terres en *waqf* pouvait masquer une usurpation de propriétés collectives ou étatiques seulement concédées à titre d'*iqṭā'*<sup>1067</sup>. Pour l'instant, aucun parallèle maghrébin d'un tel usage, attesté dans un contexte socio-politique somme toute, assez spécifique, n'a été signalé.

À la circulation du patrimoine immobilier par d'éventuelles transactions commerciales, les communautés rurales opposaient plusieurs procédures coutumières restrictives. Dans le *ta'qīṭ* de Qṣar Lgāra, la validité de la vente des terres est conditionnée par l'appartenance de l'acquéreur aux Āyt 'Aṭṭā ou aux lignages saints à l'exclusion des *ḥarāṭīn*, caste d'affranchis reléguée au bas de l'échelle sociale<sup>1068</sup>. Le contrôle de la collectivité sur le transfert de la propriété de la terre est renforcé par la tenue des enchères pendant trois jours avant la conclusion de tout acte de vente, et aussi par l'exercice du droit de préemption de la part de parents ou de copropriétaires<sup>1069</sup>. Au-delà

<sup>1060</sup> P. BONTE, « Droit musulman et pratiques foncières dans l'Adrār mauritanien », *Études rurales*, 155-156, 2000, (p. 93-106), p. 103.

<sup>1061</sup> M. al-Kīkī, *Mawāhib dhī al-ḡalāl*, p. 73.

<sup>1062</sup> Cl. CAHEN, « Réflexions sur le waqf ancien », *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Damas, 1977, p. 296.

<sup>1063</sup> D. S. POWERS, « Fatwās as sources for legal and social history : a dispute over endowment revenues from fourteenth-century Fez », *Al-Qanṭara*, XI, 1990, p. 295-341, (p. 299).

<sup>1064</sup> *Ibid.*

<sup>1065</sup> Al-Wansharīsī, *Mi'yār*, t. 7, p. 260-261 ; V. LAGARDÈRE, *Analyse du Mi'yār*, p. 230.

<sup>1066</sup> A. HÉNIA, *Propriété et stratégies sociales*, p. 332-333.

<sup>1067</sup> J.-Cl. GARCIN, « Le waqf est-il la transmission d'un patrimoine ? », J. BEAUCOUP et G. DAGRON (éds.), *La transmission du patrimoine. Byzance et l'aire méditerranéenne*, Paris, 1998, p. 101-109, (p. 103).

<sup>1068</sup> L. MEZZINE, *Le Tafilalt*, p. 340-43.

<sup>1069</sup> *Ibid.*, p. 209.

de son aspect strictement juridique, la préemption passe pour une conséquence logique de la gestion communautaire de la propriété. Elle est constamment adoptée par les sociétés traditionnelles dans tout le pourtour méditerranéen<sup>1070</sup>.

Des témoignages ethnographiques nous renseignent sur la pratique du *rahn*, qui consiste à la mise en gage d'un bien immobilier en garantie d'un prêt. La propriété du bien-fonds reste inchangée et seul l'usufruit est accordé au créancier qui pourrait s'approprier le gage si le délai imparti au débiteur pour le remboursement du prêt expire. Ce transfert potentiel de propriété est également soumis au droit de préemption, susceptible de sauvegarder le bien dans le patrimoine familial ou lignager<sup>1071</sup>. Cette pratique a été assimilée à la vente à réméré reconnue par le droit musulman, même si elle est souvent considérée par les juristes comme une transaction usurière<sup>1072</sup>. La réalisation de la vente est encore entourée par une cascade d'embûches procédurales visant à vicier le contrat. L'acte de vente se transforme ainsi facilement en joute de formules juridiques et de formalités notariales<sup>1073</sup>.

Cette exploration rapide du rôle de la communauté dans la propriété, la possession ou la gestion des structures foncières a permis de rendre compte d'un aspect primordial de l'histoire sociale et économique du Maroc. Ce constat rejoint celui exprimé par P. Guichard, concernant l'ensemble du monde musulman médiéval : « Il serait probablement inexact, ou en tout cas excessif, de ne pas considérer uniformément la vie rurale du monde musulman médiéval que sous l'aspect d'une évolution générale et inéluctable vers des structures foncières et socio-économiques fortement inégalitaires, où les producteurs perdent tout contrôle sur la terre »<sup>1074</sup>.

## **B- Les concessions foncières étatiques : l'*iqṭā'* au Maroc médiéval**

Dans le contexte d'une société tributaire, il semble que l'institution étatique était moins intéressée par la détention des moyens de production et l'exploitation directe des ressources économiques, que par la manne financière que représentait le fisc. Le rôle de l'État dans le contrôle et la gestion de l'espace agraire dépendait ainsi essentiellement de la situation des finances publiques, alors que la part majeure de la production agricole restait l'œuvre des communautés paysannes. Parallèlement à ce relatif désintérêt pour une participation active dans les secteurs productifs, l'État dans le monde musulman a pratiquement toujours instrumentalisé les concessions domaniales comme moyen d'asseoir son autorité et de s'adjuger les services et la loyauté de ses élites.

Le terme *iqṭā'* désigne « un mode de concession administrative » pratiqué par les États musulmans et qui était très souvent confondu à tort, avec le mot fief<sup>1075</sup>. Ce rapprochement quasiment outrancier entre le système de l'*iqṭā'* et la féodalité occidentale, certainement motivé par l'eurocentrisme de certains orientalistes ou encore par la pensée marxiste, fut heureusement remis en cause par la suite. Les recherches pionnières de Cl. Cahen sur l'*iqṭā'* oriental, notamment en

<sup>1070</sup> P. H. STAHL, *Propriété et structure sociale*, p. 63.

<sup>1071</sup> R. ASPINION, *Contribution à l'étude du droit coutumier berbère marocain*, Casablanca, 1946, p. 185-186.

<sup>1072</sup> J. BERQUE, *Structures sociales du Haut-Atlas*, p. 359-61.

<sup>1073</sup> *Ibid.*, p. 361-63.

<sup>1074</sup> P. GUICHARD, « Les communautés de base sédentaires », J.-Cl. GARCIN (éd.), *États, sociétés et cultures du monde musulman médiéval X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, t. 3 : *problèmes et perspectives de recherche*, Paris, 2000, p. 59.

<sup>1075</sup> Cl. CAHEN, « *Iktā'* », *E. I.* 2, III, 1971, p. 115.

Égypte, ont démontré les limites de cette corrélation. L'auteur distingue quatre caractéristiques fondamentales du système oriental, qui suffisent pour le dissocier clairement de la féodalité occidentale. Il s'agit :

- Du contrôle étatique de l'acquisition du revenu de l'*iqṭā'*
- De l'aspect non héréditaire de la concession
- De la rareté des concessions attribuées à une personne pour toute sa vie
- Des *muqta'* qui ne jouissaient pas d'un pouvoir local indépendant de l'État central<sup>1076</sup>.

La même méfiance à l'égard de la projection de termes empruntés au registre féodal pour désigner l'*iqṭā'* est exprimée dans les études entreprises sur al-Andalus<sup>1077</sup>.

Parler de l'*iqṭā'* implique d'abord d'esquisser un aperçu sur le statut juridique des terres. Bien évidemment, l'État ne pouvait concéder que les terres de son propre domaine sur lesquelles s'appliquait le *kharāj*. Or, la légitimité de cette appropriation repose sur la nature de la conquête musulmane. Seules les terres conquises par force (*'unwa*) tombaient dans l'escarcelle de l'État. En Occident musulman, le débat juridique sur le statut de la terre révèle de grandes incertitudes. Les juristes maghrébins semblent privilégier une option consensuelle entre le *ṣulḥ* et le *'unwa*, stipulant l'islamisation volontaire des Berbères. Ce choix visait non seulement à dénoncer la fiscalité lourde qui pesait sur les paysans, mais aussi à légitimer l'islamisation précoce des Berbères<sup>1078</sup>. Les arguments des juristes ne suffisaient pas, pourtant, pour décourager les différents États d'appliquer ce principe à leur guise. Le statut hérité de la conquête musulmane importait peu, car chaque dynastie assimilait sa propre conquête du pouvoir à une nouvelle conquête musulmane<sup>1079</sup>. Chaque État s'arrogeait ainsi le droit de posséder les terres des populations soumises, ce qui lui permettait en outre de donner libre cours à sa politique fiscale ou à ses concessions territoriales.

## 1- Les origines de l'*iqṭā'* au Maroc

La première mention relative à une concession territoriale au Maroc remonte à la conquête musulmane du pays. Ibn Khaldūn nous apprend que Ṣāliḥ b. Maṣṣūr le fondateur de l'entité ḥimyarite de Nakkūr, s'était emparé de son territoire avant que le calife omeyyade al-Walīd b. 'Abd al-Malik ne le lui attribue en guise d'*iqṭā'*<sup>1080</sup>. Si cette information bien tardive s'avère crédible, on pourrait identifier cette concession comme une variété primitive de l'*iqṭā'* médiéval. Il s'agirait plutôt de *qaṭī'a*, concession permettant à l'acquéreur l'appropriation de la terre, alors que l'*iqṭā'* portait essentiellement sur les revenus fiscaux des terres concédées<sup>1081</sup>. Mais il nous semble plus probable que cette concession, intervenue pour entériner un fait accompli, n'était qu'une manière de

<sup>1076</sup> Cl. CAHEN, « L'évolution de l'*iqṭā'* du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. Contribution à une histoire comparée des sociétés médiévales », *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Damas, 1977, p. 264-269 ; S. TSUGITAKA, *State and rural society in medieval islam : sultans, muqta's and fallahun*, Leiden, 1997, p. 11.

<sup>1077</sup> P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence et la reconquête*, 2 tomes, Damas, 1990-1991, p. 367 ; P. CHALMETA, « Concesiones territoriales en al-Andalus (hasta la llegada de los Almoravides) », *Cuadernos de Historia*, t. VI, 1975, p. 1-90, (p. 1).

<sup>1078</sup> O. BENMIRA, « Sulh and 'unwa lands : a contribution to the origins of the land system in medieval Maghribi society », *La campagne à travers l'Histoire du Maroc*, Rabat, 1999, p. 9-22, (p. 16).

<sup>1079</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>1080</sup> Ibn Khaldūn, *Kitāb al-'ibar*, t. 6, p. 212 et A. AL-TAHIRI, *Imārat Banī Ṣāliḥ fī bilād Nakkūr*, Casablanca, 1998, p. 15-16.

<sup>1081</sup> S. TSUGITAKA, *State and rural society*, p. 3-4.

légitimer le pouvoir ḥimyarite et de sauvegarder un semblant de suzeraineté omeyyade sur une région qui lui échappait.

La même incertitude règne à propos d'éventuels *iqṭā'*-s idrissides. La seule mention disponible à ce sujet évoque des *iqṭā'*-s accordés par une branche idrisside habitant Aṣīlah, à Yaḥyā b. Idrīs, déchu de son pouvoir après une attaque fāṭimide<sup>1082</sup>. La nature et les modalités de ces *iqṭā'*-s restent inconnues, mais il serait vraisemblable que la concession concernait les revenus fiscaux d'une partie du territoire de la ville. Cette formule, répandue dans al-Andalus omeyyade, était connue sous le nom de *tasḡīl*<sup>1083</sup>. Elle impliquait les territoires marocains se trouvant sous l'occupation ou la suzeraineté omeyyades. Sous le règne d'al-Ḥakam II, dans un moment crucial de la lutte omeyyado-fāṭimide pour le contrôle du Maghrib al-Aqṣā, des concessions territoriales furent attribuées à plusieurs chefs de tribus berbères. Ibn Ḥayyān rapporte à cet effet l'attribution de *siḡillāt*, terme signifiant littéralement registres ou inscriptions, mais qui désignait ici la consignation par écrit de la concession de domaines<sup>1084</sup>. L'identification des tribus concernées reste difficile, la liste citée par l'auteur andalou comportant de nombreuses inexactitudes d'orthographe. Du moins, est-il possible d'y distinguer les Ghumāra et Naffīs, tandis que les treize autres ethnonymes ne correspondent à aucun groupe tribal connu et ne semblent pas figurer non plus, sur la liste quasi contemporaine d'Ibn Ḥawqal<sup>1085</sup>. Un exemple du contenu de ces *siḡillāt* de concessions nous est fourni par une lettre officielle citée par Ibn Ḥayyān et destinée à Abū-l-'Aysh b. Ayyūb, chef de l'une des tribus de la confédération des Kutāma. Outre quelques recommandations pour l'application des prescriptions légales en matière de justice (*aḥkām*), le calife al-Ḥakam délégua au chef berbère la tâche de prélever les impôts. De longs développements précisent les montants légaux de l'impôt en fonction de la nature des produits agricoles. Un huitième de la somme prélevée revenait au chef de la tribu qui devait, en revanche, s'abstenir de réclamer des taxes ou des contributions supplémentaires<sup>1086</sup>.

Les concessions territoriales mentionnées intervenaient dans un contexte particulier durant lequel les Omeyyades ne parvenaient pas à asseoir d'une manière permanente, leur pouvoir au Maroc<sup>1087</sup>. Malgré des percées militaires importantes, le pouvoir califal de Cordoue tablait essentiellement sur des ralliements et des alliances parmi les entités tribales du Maghreb en général. L'emprise des Omeyyades sur le Maroc, sauf quelques rares présides méditerranéennes, ne se manifestait que par une suzeraineté reflétant une domination essentiellement nominale. Cette réalité justifie d'ailleurs la forme juridique des concessions évoquées, désignées par *tasḡillāt* et non par *iqṭā'*. En effet, le *tasḡīl*, pratique fréquente du règne d'al-Ḥakam comme à la fin de l'époque émirale, concernait des « seigneurs » tribaux jouissant d'une grande autonomie dans la gestion des certaines zones excentriques d'al-Andalus. En échange de leur reconnaissance envers le pouvoir califal, ces chefs locaux recevaient la concession des impôts de leurs territoires<sup>1088</sup>.

<sup>1082</sup> Al-Bakrī, *Description*, p. 126 ; Ibn Abī Zar', *Qirṭās*, p. 80-81.

<sup>1083</sup> P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 53-55.

<sup>1084</sup> Ibn Ḥayyān, *Al-Muqtabis*, éd. A. Ḥaḡḡī, Beyrouth, 1983, p. 114-115 ; P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 5.

<sup>1085</sup> Ibn Ḥawqal, *Kitāb ṣūrat al-arḍ*, p. 104-107.

<sup>1086</sup> Ibn Ḥayyān, *Al-Muqtabis*, éd. A. Ḥaḡḡī, p. 110-114.

<sup>1087</sup> P. GUICHARD, « Omeyyades et fatimides au Magheb. Problématiques d'un conflit politico-idéologique (vers 929-vers 980) », M. BARRUCAND (éd.), *L'Égypte fatimide, son art et son histoire*, Paris, 1999, p. 55-67, (p. 65).

<sup>1088</sup> P. CHALMETA, « Concesiones territoriales ... », p. 53 et 59.

## 2- L'iqṭā' aux époques almoravide et almohade

L'indigence de nos sources sur l'époque almoravide est déconcertante. De rarissimes mentions nous renseignent d'éventuels *iqṭā'-s* accordés par le pouvoir almoravide à ses militaires ou ses élites. La quasi-totalité de ces informations se rapportent, de plus, à des cas andalous. La tradition de procéder à des concessions territoriales, bien en place en al-Andalus depuis les débuts de la période musulmane, fut maintenue. La nature de la concession demeurerait pécuniaire, car elle consistait en une part des revenus fiscaux prélevés dans une localité ou un territoire donné. C'était le cas des *fawā'id* (bénéfices) attribués aux plus méritants parmi les soldats almoravides en al-Andalus<sup>1089</sup>. Ces militaires distingués recevaient cette concession comme contrepartie de la fonction de *wālī* qu'ils exerçaient essentiellement dans les zones frontalières (*thughūr*). Les Andalous jouissaient exclusivement de ces tâches<sup>1090</sup>. En revanche, rien n'atteste explicitement l'octroi de concessions aux soldats almoravides au Maroc. Une mention du *Bayān* était néanmoins interprétée comme relatant la renonciation de Ali b. Yūsuf à l'attribution d'*iqṭā'*<sup>1091</sup>. Or, il n'est point certain que le mot *a'ṭā'* employé par l'auteur désignait un *iqṭā'* et non pas une simple solde. Ibn 'Idhārī nous apprend pourtant que les mercenaires chrétiens qui officiaient dans l'armée almoravide, subvenaient à leurs dépenses grâce à l'argent pris aux musulmans, ce qui référerait à un éventuel *iqṭā'*<sup>1092</sup>. Il semble ainsi que les Almoravides, tout en perpétuant la tradition de l'*iqṭā'*, n'en avaient fait qu'un usage marginal<sup>1093</sup>.

La matière historique se fait plus abondante et plus explicite à l'époque almohade. La constitution de l'*iqṭā'* reposait durant cette époque almohade sur une appropriation étatique de l'ensemble du territoire de l'Empire. En généralisant le statut des terres *'unwa* sur tout le pays, le pouvoir almohade systématisait son emprise sur les terres agricoles. L'importance de l'impôt foncier (*kharāḡ*) issu de ce statut offrait à l'État une manne financière qu'il s'employait à utiliser pour la rétribution de ses soldats et fonctionnaires.

S'il s'avère très probable que les soldes payées par le trésor public constituaient la base de l'entretien de l'armée almohade<sup>1094</sup>, on ignore l'importance et les modalités de l'octroi de l'*iqṭā'* aux soldats. C'est en exposant le cas exceptionnel des *Ghuzz*, mercenaires turcomans engagés par l'armée almohade, que les sources historiques dévoilent un usage assez généralisé de l'attribution des *iqṭā'* aux combattants. Le calife almohade al-Manṣūr recommanda, dans son testament rapporté par Ibn 'Idhārī, le maintien du paiement d'une solde (*baraka*) plus considérable aux *Ghuzz*, dépourvus de tout lot (*sahm*), à l'opposé des soldats almohades<sup>1095</sup>. En effet, Le mot *sahm* désignait chez les Almohades, une part, vraisemblablement du revenu fiscal relatif à un territoire donné, concédée par l'État en guise d'*iqṭā'*<sup>1096</sup>. L'auteur d'*al-Mu'ğib* corrobore les dires d'al-Manṣūr en précisant le caractère mensuel des *ḡāmikiya* (soldes) attribuées aux *Ghuzz*, alors que les Almohades recevaient, outre leur *aqṭā'*, trois soldes par année<sup>1097</sup>. Il ajoute également que certains chefs distingués du corps mercenaire turcoman, jouissaient néanmoins de concessions. Tel fut le cas d'un

<sup>1089</sup> Anonyme, *Al-Ḥulal al-mūshiya*, p. 82 et P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

<sup>1090</sup> Anonyme, *Al-Ḥulal al-mūshiya*, p. 82.

<sup>1091</sup> P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

<sup>1092</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān*, t. 4, p. 102-103.

<sup>1093</sup> P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

<sup>1094</sup> *Ibid.*, p. 372.

<sup>1095</sup> Ibn 'Idhārī, *Bayān, partie des Almohades*, p. 232.

<sup>1096</sup> P. GUICHARD, *Les musulmans de Valence*, p. 369.

<sup>1097</sup> 'A. Al-Murrākushī, *Al-Mu'ğib fī talkhīṣ akhbār al-Maghrib*, Casablanca, 1978, p. 414.

certain Sha‘bān qui bénéficiait du revenu fiscal de nombreux villages d’al-Andalus, ce qui lui rapportait chaque année plus de 9000 dinars<sup>1098</sup>. Cette dernière information atteste en effet l’aspect pécuniaire de la concession qui ne portait pas sur la propriété ni l’exploitation de la terre.

Malgré l’aspect bref de ces mentions, le recours aux concessions territoriales semble une pratique répandue à l’époque almohade. Les concessions n’étaient pas l’apanage de l’armée, mais bénéficiaient également aux dignitaires de l’État. Une lettre datée du règne d’al-Mustanşir mentionne l’octroi d’un *sahm* du territoire des Ragrāga à un *shaykh* almohade en service à Séville<sup>1099</sup>. Néanmoins, cette faveur du pouvoir n’était pas une rente viagère et dépendait du bon vouloir des autorités. La disgrâce d’un fonctionnaire engendrait aussitôt le retrait de ses lots. Une lettre, malheureusement anonyme, adressée à al-Nāşir reflète ce cas de figure, dans lequel l’expéditeur sollicite le rétablissement de ses faveurs<sup>1100</sup>. Les autorités almohades auraient voulu utiliser les concessions foncières comme un moyen de rallier certains soufis, habituellement hostiles au pouvoir. C’est ce qui ressort du récit de la rencontre entre Abū Ya‘zā et ‘Abd al-Mūmin relaté par un recueil hagiographique. Le calife aurait eu l’intention d’octroyer un *iqṭā‘* valant 1000 dinars en faveur du saint berbère, qui rejeta l’offre<sup>1101</sup>. Toutefois, aucune autre mention dans ce sens n’est attestée, les relations difficiles entre le milieu soufi et le pouvoir almohade étant bien connus.

Enfin, la gestion administrative de l’*iqṭā‘* est rarement évoquée par les sources historiques. Au début du mouvement almohade, la distribution des *aqṭā‘* incombait à Ayyūb al-Gadmīwī, l’un des plus proches compagnons d’al-Mahdī<sup>1102</sup>. Sous le califat de ‘Abd al-Mūmin, Ibn Galidāsan, le responsable des finances publiques (*al-ashghāl al-makhzaniya*) de Séville, fut chargé également de la gestion des lots (*ashām*)<sup>1103</sup>.

### 3- L’*iqṭā‘* à l’époque mérinide et waṭṭāside

L’avènement des Mérinides initia un changement profond dans la conception étatique du contrôle de l’espace. Si l’État almohade, fort de ses institutions et appareils administratif, fiscal et militaire, réussit à imposer son pouvoir sur le territoire marocain, les tribus fondatrices du mouvement n’en avaient pas pour autant profité pour étendre leurs domaines territoriaux au détriment des autres groupes vaincus. Une attitude différente caractérisait les tribus mérinides, motivées d’abord par la conquête et l’occupation de nouveaux territoires et terrains de parcours, avant l’émergence de leur volonté de construire un nouvel État dynastique<sup>1104</sup>. L’État mérinide adopta ainsi une politique de concessions territoriales conforme aux nouvelles données de la situation tribale. La désagrégation du pouvoir étatique à partir du milieu du 14<sup>e</sup> siècle, ne manquait pas d’influencer l’évolution de l’institution.

En effet, le chef mérinide Abū Bakr b. ‘Abd al-Ḥaḡq procéda en 642/1244-1245, au partage des terres conquises sur les différentes tribus mérinides. Chacune put alors jouir du territoire qui lui avait été assigné et pouvait même l’agrandir au gré de ses propres extensions. Cette concession fut

<sup>1098</sup> *Ibid.*, p. 414-415.

<sup>1099</sup> A. ‘AZZAOUÏ, *Rasā’il muwaḥḥidiya, mağmū’a ġadīda* (Nouvelles lettres almohades), Kénitra, 1995, p. 295

<sup>1100</sup> *Ibid.*, p. 272-273.

<sup>1101</sup> Al-‘Azafī, *Da‘āmat al-yaqīm*, p. 52.

<sup>1102</sup> ‘A. Al-Murrākushī, *Al-Mu‘ğīb*, p. 480

<sup>1103</sup> Ibn Şāḥib al-Şalāt, *al-mann bi-l-imāna*, p. 142.

<sup>1104</sup> M. KABLY, *Société, pouvoir et religion*, p. 1-15 et « Ḥawla al-ṭaḥarrukāt al-bashariya bimağāl al-Maghrib al-‘Aqsā ».

effectuée tacitement en contrepartie de l'apport des effectifs tribaux à l'effort guerrier des Mérinides<sup>1105</sup>. Même si la concession portait sur les revenus fiscaux d'un territoire en guise de rétribution d'un service essentiellement militaire, on ne peut statuer qu'il s'agissait d'un véritable *iqṭā'*. Le caractère résolument tribal de l'acte en fait la continuité d'une tradition ancestrale consistant en un partage des domaines et des parcours entre clans et tribus. Cependant, cette forte consonance tribale n'exclue pas toute velléité de souveraineté. La décision mérinide intervint en effet à une période charnière où les incursions des groupes nomades cessèrent d'être motivées uniquement par des considérations pastorales. Le partage du territoire conquis pourrait participer d'une quête de légitimité annonciatrice de l'émergence du projet étatique mérinide, pendant marocain des épisodes ḥafṣide et zayyānide, dans la longue agonie de l'Empire almohade<sup>1106</sup>. Quelques années plus tard, les territoires de Taza et Moulouya (*ḥuṣūn Tāza et Malwiya*) furent concédés par Abū Bakr à son frère Ya'qūb, le futur premier sultan mérinide. L'auteur qui rapporte l'information, ne précise pas si ce fut un simple *iqṭā'* ou plutôt une délégation de pouvoir sur les régions concernées<sup>1107</sup>.

Malgré la consolidation du pouvoir mérinide avec la constitution d'une administration structurée, héritière en bonne partie de l'époque almohade, la politique des concessions territoriales conserva un certain aspect tribal. On l'aperçoit par exemple dans l'attribution par Abū-l-Ḥasan des *iqṭā'* aux Ma'qil de Dhawī Ḥasan et Shbānāt dans le Sous<sup>1108</sup>. En marquant pour une courte durée l'emprise mérinide sur le Sous, cet *iqṭā'* ne faisait que prolonger l'effet d'une situation antérieure durant laquelle le pouvoir mérinide ne s'était exercé que par intermittence sur de vastes contrées du sud marocain. L'*iqṭā'* devint ainsi un moyen de rallier tribus et régions dissidentes au giron du pouvoir.

L'assise tribale des alliances politiques du pouvoir mérinide confortait cette tendance. Quand les concessions n'étaient pas affectées à l'ensemble d'un groupe tribal allié, c'étaient les franges dominantes des entités tribales qui en profitaient. Le chef d'un clan zayyānide hostile au pouvoir abdelwadide, se vit attribuer par le sultan Ya'qūb, un *iqṭā'* dans la région de Marrakech, doublé du droit d'emprunter les terrains de parcours locaux pour l'élevage de ses troupeaux<sup>1109</sup>. Abū-l-Ḥasan légua les revenus fiscaux d'Oujda en guise d'*iqṭā'* aux descendants de l'émir Abū 'Abd Allah Muḥammad qui gouvernaient Constantine, après lui avoir présenté leur allégeance<sup>1110</sup>. Abū 'Inān adopta une solution similaire à l'égard du gouverneur de Bougie, l'émir Muḥammad. En le forçant à livrer la ville, le sultan mérinide lui fit miroiter la ville de Meknès en tant qu'*iqṭā'*. Le gouverneur se résigna à accepter l'offre avant de se faire retirer son *iqṭā'* peu de temps après<sup>1111</sup>.

L'octroi d'*iqṭā'* aux militaires n'était apparemment pas généralisé. Il bénéficiait essentiellement aux hauts chefs de l'armée (*ashyākh kibār*) à l'exclusion des soldats. Al-'Umarī rapporte que chaque dignitaire recevait annuellement l'équivalent de 20 000 *mithqāl* d'or, qu'il prélevait sur les territoires qui lui avaient été concédés<sup>1112</sup>. Les soldats étaient rétribués uniquement par des soldes mensuelles, oscillant entre 60 et 6 *mithqāl* selon la hiérarchie militaire<sup>1113</sup>. Ce régime de

<sup>1105</sup> Ibn Abī Zar', *Qirṭās*, p. 291 ; Anonyme, *Al-Dhakhīra al-saniyya*, p. 64-65 et Ibn Khaldūn, *Kitāb al-'ibar*, t. 7 171

<sup>1106</sup> Sur cette période, cf. M. KABLY, *Société, pouvoir et religion*, p. 40-48.

<sup>1107</sup> Anonyme, *Al-Dhakhīra al-saniyya*, p. 73

<sup>1108</sup> Ibn Khaldūn, *Kitāb al-'ibar*, t. 6, p. 69-70.

<sup>1109</sup> *Ibid.*, t. 7, p. 230.

<sup>1110</sup> Al-Zarkashī, *Tārīkh al-dawlatayn*, p. 169.

<sup>1111</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>1112</sup> Ibn Faḍl allāh al-'Umarī, « masālik al-absār fī mamālik al-amṣār », éd. partielle dans M. Mannūnī, *Waraqāt 'an al-ḥaḍāra al-maghribiyya fī 'aṣr banī marīn*, Rabat, 1979, p. 305.

<sup>1113</sup> *Ibid.*, p. 306.

concessions s'étendait également à certains hauts fonctionnaires de l'État, comme le chef de la chancellerie, *le kātib al-sir*, qui disposait du revenu fiscal de deux localités (*mağshar*) outre son salaire journalier de 2 *mithqāl-s*<sup>1114</sup>. Le *qādī al-quḍāt* recevait, pour sa part, un lopin de terre qu'il exploitait pour subvenir à ses besoins alimentaires et assurer le fourrage pour ses bêtes<sup>1115</sup>. Ce dernier exemple atteste que les *iqṭā'* ne portaient pas seulement sur les rentrées fiscales d'un territoire donné, mais pouvaient être aussi en nature, permettant au bénéficiaire une exploitation directe ou déléguée de la terre. Les concessions attribuées à ces hauts fonctionnaires restaient, somme toute, assez limitées. Ibn al-Khaṭīb était mieux loti : un *ḡahīr* du sultan Muḥammad lui octroyait un *iqṭā'* mensuel de 300 dinars, prélevé sur les impôts recueillis à Salé. Ce privilège était agrémenté d'une exonération de toute taxe et de tout impôt en faveur des exploitations agricoles privées que le vizir andalou possédait près de Salé<sup>1116</sup>. Enfin, d'autres concessions furent accordées par les autorités mérinides, notamment aux lignages saints contrôlant les principales *ṭā'ifa-s* soufies du pays<sup>1117</sup>. D'autres récompensaient les populations rurales qui sécurisaient plusieurs routes reliant Fès aux différentes villes. La mention de *ahl al-waṭan* les qualifiant se rapporterait plutôt à des groupes sédentaires ou à mobilité réduite. En revanche, la nature fiscale ou foncière de cet *iqṭā'* n'est pas précisée<sup>1118</sup>.

La rareté de la documentation historique à partir de la fin du 14<sup>e</sup> et surtout au 15<sup>e</sup> siècle, nous prive de la possibilité de suivre l'évolution du système de l'*iqṭā'* mérinide, puis waṭṭāsīde. Les concessions, qui n'étaient probablement pas définitives, devaient vraisemblablement être reconduites continuellement. Le renouvellement des *iqṭā'-s* devenait alors un moyen pour le pouvoir mérinide d'asseoir son autorité et de rallier les dissidents en temps de crise. Le vizir-chambellan 'Umar b. 'Abd Allah al-Yābānī usait de cette pratique pour renforcer sa position et favoriser ses prétendants<sup>1119</sup>. Il semble que la longue période de désagrégation du pouvoir central mérinide puis waṭṭāsīde était propice au renforcement des *iqṭā'-s*. Léon l'Africain nous en fournit un témoignage riche et unique. Les membres du clan sultanien profitaient largement de ces concessions. Les revenus du territoire des B. Wārithan près de Fès, étaient habituellement redistribués entre les frères et les sœurs mineurs du roi<sup>1120</sup>. Un sort comparable fut réservé à Tigrigra (près de l'actuelle Azrou), dont les impôts étaient alloués la plupart du temps, à l'un des frères du sultan qui en tirait une somme de 10000 ducats (dinars ?)<sup>1121</sup>. Les proches collaborateurs du souverain et les serviteurs de la Cour en bénéficiaient également. Une partie des revenus fiscaux de la montagne de Zalāgh était attribuée au maître des cérémonies (*ḡāḡīb*)<sup>1122</sup>. Le surintendant du troupeau chamelier du sultan obtenait al-Mqarmda comme concession territoriale, avant la désertion de la localité lors des guerres d'Abū Sa'īd<sup>1123</sup>.

Deux mentions de J.-L. l'Africain atteste un autre usage assez particulier de l'*iqṭā'*. Il rapporte que l'attribution du bénéfice du territoire d'Ezzagen dans le Habṭ, était conditionnée par l'entretien de

<sup>1114</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>1115</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>1116</sup> Ibn al-Khaṭīb, *Nufāḍa*, t. 3, p. 67.

<sup>1117</sup> Ibn Marzūq, *Al-Musnad al-ṣaḡīḡ al-ḡasan fī ma'āthir wa maḡāsīn mawlānā Abī l-ḡasan*, éd. M.-J. VIGUERA, Alger, 1981, p. 254.

<sup>1118</sup> *Ibid.*, p. 429.

<sup>1119</sup> Ibn al-Khaṭīb, *Nufāḍa*, t. 2, p. 279.

<sup>1120</sup> J.-L. l'Africain, *Description*, p. 248.

<sup>1121</sup> *Ibid.*, p. 249.

<sup>1122</sup> *Ibid.*, p. 243.

<sup>1123</sup> *Ibid.*, p. 241.

400 cavaliers qui assumaient la défense de la région contre les attaques portugaises<sup>1124</sup>. Des parts supplémentaires recueillies sur les revenus des zones voisines de Rahona et de B. Fenzekkar, étaient de plus, accordées au gouverneur d'Ezzagen<sup>1125</sup>. L'octroi de l'*iqṭā'* est dans ce cas, synonyme d'une réelle délégation du pouvoir régalien en faveur d'un chef local suzerain. Cette situation se confirme dans deux autres cas relatés par le même auteur. Les gouverneurs de Qṣar al-Kabīr et surtout Ibn Rāshid de Shafshawn en étaient les bénéficiaires<sup>1126</sup>.

Ces exemples datant de l'automne du pouvoir mérinido-waṭṭāside témoignent de l'évolution du système de l'*iqṭā'*. D'abord moyen de rétribution des fonctionnaires et dignitaires de l'État, il devient ensuite un privilège accaparé par les membres du clan sultanien ou un signe de légitimité pour des pouvoirs locaux quasi autonomes.

Au terme de cette présentation, se dessinent quelques traits fondamentaux de l'organisation de l'espace rural au Maroc médiéval. L'on peut les résumer dans les points suivants.

La grande richesse des configurations locales des unités et structures de l'habitat rural, témoigne de la variété et de la complexité des conditions naturelles, socio-économiques et politiques dans les différentes régions marocaines. Or, malgré cette diversité, l'implication des groupes communautaires dans le modelage de l'espace rural reste déterminante. À tous les niveaux de l'organisation de l'habitat, depuis la maison jusqu'aux agglomérations villageoises, le fort encadrement communautaire de la société est perceptible.

Nos connaissances sur les unités d'habitation au Maroc médiéval restent limitées. Les habitations en matériaux légers, tentes et *nwāla-s*, étaient largement répandues dans un contexte dominé par la mobilité et la précarité. Les maisons construites accusent aussi une grande variété, à travers des cas subrécents. Quatre familles principales peuvent être distinguées : le nord, le Moyen Atlas, le sud-est et le Haut et l'Anti Atlas.

L'actuelle présentation a permis de préciser quelques caractères de l'organisation du village. Celui-ci est défini en fonction d'un ensemble de solidarités permettant la gestion en commun des biens et des rapports sociaux du groupe vicinal. La présence de la grande mosquée en tant qu'espace matérialisant l'unité sociale et juridique de la communauté, s'est avérée capitale. L'organisation de l'espace résidentiel et des équipements collectifs constitue également un élément déterminant dans l'identité du village. Ce point a été l'occasion de revisiter quelques thèmes phares de la recherche sur le village en Europe. Plusieurs perspectives relatives à ces aspects (passage Antiquité-Islam / dispersion – groupement / désertion) ont été esquissés.

L'habitat fortifié s'est révélé dans le deuxième chapitre, un sujet prolifique permettant d'approcher plusieurs problématiques générales de l'histoire marocaine. Le bilan des études entrepris sur l'habitat fortifié a permis de dégager quelques pistes susceptibles d'enrichir notre connaissance de la question. Une exploration de la documentation écrite a donné lieu à une présentation analytique des données disponibles sur l'habitat fortifié. En retraçant les grandes lignes de l'évolution historique de la question, ce sous-chapitre atteste la grande variété des formes locales du phénomène profondément lié à l'organisation des espaces communautaires.

L'inscription des activités agraires dans l'espace rural au Maroc médiéval a fait l'objet du troisième chapitre. L'organisation des structures agraires, thème peu abordé dans l'historiographie marocaine, a été sommairement étudiée afin d'identifier de nouvelles pistes potentielles de recherche. La question du parcellaire agricole semble un exemple significatif de l'imbrication de l'écologie et du

---

<sup>1124</sup> *Ibid.*, p. 255.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, p. 269.

<sup>1126</sup> *Ibid.*, p. 270-71.

social dans l'émergence de formes d'exploitations agraires. L'analyse du régime foncier, particulièrement des rôles respectifs de la communauté et de l'État (par le biais de l'institution de l'*iqṭā'*), corrobore la prépondérance des structures communes dans la gestion de l'accès aux moyens de production. L'intervention de l'État a été proportionnelle à son volontarisme et à ses lieux avec les autres composantes du corps social.

La variation de l'échelle de l'analyse historique, du global au local, peut s'avérer un moyen susceptible d'améliorer la perception des phénomènes étudiés. La région de Safi au Moyen Âge, riche de ces clivages sociaux et sa dynamique socio-politique, démographique et économique paraît un terroir idéal à cette enquête.